

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 14 h 00					
2011-031 2012-045	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Lemay Consultant inc. Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Perreault, Daniel L'Heureux, Barbara Bernier, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francs, Banque Nationale du Canada, TD Canada Trust et Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Houle Gendron, Avocats</p>	Lise Girard	Demande en prolongation et en levée des ordonnances de blocage	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 août 2016 – 14 h 00					
2015-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion Et Construction Inc. Partie requérante	M ^e Robert Doré			
	Renée Morier et Sylvain Milette Parties intimées	Schurman, Longo, Grenier			
	Raymond Morier, Marie Fenez Parties intimées	M ^e Julio Peris			
	Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp Et Fils Inc. Parties intimées	Fréchette, avocats s.n.			
	Caisse Desjardins de Joliette, Investia Services Financiers Inc., Desjardins Valeurs Mobilières, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion Securities et RBC Direct Investing Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 août 2016 – 14 h 00					
2014-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Investissements Nubia inc., Georges Pierre JR et Marie-Esther Dumond Parties intimées Serge St-Martin Partie intimée Banque Tangerine Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés, s.e.n.c.r.l. Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
11 août 2016 – 14 h 00					
2014-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Donald Murphy, Services financiers D.D.A. & Associés inc., Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy & Associés inc. Parties intimées Banque Laurentienne du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 août 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné sencrl Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire
8 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau			
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	David Baazov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause	Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Industrielle Alliance Partie mise en cause	Waite &Associés			
	Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau			
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
	David Baazov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause	Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Industrielle Alliance Partie mise en cause	Waite &Associés			
	Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2016 – 9 h 30					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p> <p>Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p> <p>Ministère de la Justice du Canada</p>	Claude St Pierre	<p>Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement</p> <p>Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jurilis, Cabinet d'avocats</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
28 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mylène Fafard Partie intimée</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience pro forma
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.. De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Delegatus services juridiques inc.			
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

27 juillet 2016

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-009

DATE : Le 14 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION INTERNATIONALE CDS, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8
et

FONDATION AGROTERRE, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8
et

FONCIÈRE AGROTERRE INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8
et

GESKON MANAGEMENT GROUP INC., personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2
et

ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4
et

STRATEGIK MANAGEMENT GROUP, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA
et

JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et
DANIEL DUVAL, [...], Montréal (Québec) [...]

et
LUC VALLÉE, [...] Vaudreuil (Québec) [...]
Parties intimées

et
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0

et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119, 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet⁵.

[5] Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015.

[6] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. L'audience pour entendre au mérite la contestation de cette décision devait se dérouler du 19 au 23 et le 26 octobre 2015. Or, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont désistés de leur contestation et ces audiences ont été annulées.

[7] Les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015⁶, 4 août 2015⁷, 27 novembre 2015⁸ et 1^{er} avril 2016⁹ pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[8] Le 17 juin 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 7 juillet 2016. L'audience, ayant pour but d'entendre au mérite cette demande, fut alors fixée au 12 juillet 2016.

AUDIENCE

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.

[9] L'audience du 12 juillet 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu signification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[11] Il a par la suite mentionné que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuit et a souligné au Bureau que des procédures pénales à l'encontre des intimés sont actuellement en cours. À cet égard, le procureur de l'Autorité a déposé une copie des plunitifs à jour pour les dossiers pénaux des intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée. Ceux-ci font actuellement face à une soixantaine de constats d'infractions et leurs procès, devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, sont actuellement prévus pour la première moitié de 2018.

[12] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[15] Les 2^e alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.

¹² *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 119, par. 3.

[16] À cet égard, le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés font actuellement l'objet de poursuites pénales reliées à la présente affaire et leurs procès doivent se dérouler devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec durant la première moitié de 2018.

[17] Les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience durant laquelle cette demande fut entendue au mérite. Ces intimés n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifiés l'émission d'ordonnances de blocage à leur rencontre ont cessé d'exister.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **2 août 2016** et se terminant le **29 novembre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agrotierre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à Foncière Agrotierre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agroterre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Foncière Agroterre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juillet 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-010

DATE : Le 18 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

2016-011-010

PAGE : 2

et

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV

et

AMAYA GAMING GROUP INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

et

**INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-011-010

PAGE : 3

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur faisant en sorte de changer le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision sera rendue avec la nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal de décision et de révision (ci-après le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016³, le Tribunal a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-010

PAGE : 4

- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴.

[4] À la suite de cette décision, les parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour procéder au mérite sur les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016⁶.

[5] Le 18 avril 2016⁷, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales⁸ à l'égard de certains des intimés pour permettre à

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 3.

2016-011-010

PAGE : 5

la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[6] Le 19 avril 2016⁹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[7] Le 28 avril 2016¹⁰, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales¹¹ à l'égard de certain des intimés pour modifier le nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et modifier les numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 19 avril 2016¹².

[8] Le 6 mai 2016¹³, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[9] Le 9 mai 2016¹⁴, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés sous certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016¹⁵, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[11] Le 13 mai 2016¹⁶, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[12] Le 19 mai 2016, l'intimée Nathalie Bensmihan a déposé une demande de levée totale de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs. Cette demande, ayant les mêmes arguments et conclusions pouvant appuyer une demande de contestation d'une décision rendue suivant une demande *ex parte*, a été fixée avec les autres contestations dans le présent dossier les 12 et 13 septembre 2016.

⁹ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

¹⁰ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 3.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 9.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

2016-011-010

PAGE : 6

[13] Le 15 juin 2016, l'intimé Craig Levett a déposé une demande en jugement déclaratoire dans le présent dossier. Lors de l'audience du 23 juin 2016, il a retiré sa contestation de la décision susmentionnée. La date du 28 juillet 2016 fut retenue pour entendre au mérite sa demande en jugement déclaratoire.

[14] Le 20 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016 à la chambre de pratique du Tribunal.

[15] Le 7 juillet 2016, lors de l'audience en chambre de pratique, le tribunal a consigné la position des parties, laquelle est détaillée ci-après, et a fixé l'audience au mérite de cette demande contestée par Craig Levett et Nathalie Bensmihan au 14 juillet 2016. Le tribunal a déclaré qu'il rendrait une seule décision concernant l'ensemble des parties suivant l'audition de la contestation, et ce, pour qu'une seule décision soit rendue concernant l'ensemble des parties.

[16] À cette date, la procureure de l'Autorité était présente ainsi que les procureurs des intimés Josh Baazov, Nathalie Bensmihan et Craig Levett et les procureurs des mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc.. Les autres parties, malgré que dûment signifiées, étaient absentes et non représentées par avocat à cette audience.

[17] Voici la position de chacune des parties à la demande en prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité :

- A. L'intimé Josh Baazov : À l'audience, M^e Benjamin Wilner, agissant en remplacement de M^e Jeffrey Boro pour l'intimé Josh Baazov, a mentionné ne pas contester la demande de l'Autorité. Il a précisé que l'intimé Earl Levett n'était plus représenté par M^e Boro. Cet intimé aurait maintenant un nouveau procureur mais non présent lors de l'audience et aucune comparution n'a été transmise au Tribunal.
- B. Les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon : La procureure de l'Autorité a déposé un courriel¹⁷ de la part de M^e Frédéric Paré pour M^e Rémi Leprévost, procureur des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, par lequel il confirme ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.
- C. L'intimé Alain Anawati : La procureure de l'Autorité a également déposé un courriel¹⁸ de la part de M^e Mélyny Renaud, procureure de l'intimé Alain Anawati, par lequel elle confirme ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage.
- D. Les intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis : La procureure de l'Autorité a affirmé avoir communiqué avec M^e Pierre Poupart, procureur des intimés John

¹⁷ Pièce D-2.

¹⁸ Pièce D-1.

2016-011-010

PAGE : 7

Chatzidakis et Eleni Psicharis, lequel lui aurait déclaré consentir à la prolongation des ordonnances de blocage.

- E. Les intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett : M^e Avram Fishman et M^e Mark E. Meland, procureurs des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett, ont manifesté leur intention de contester la demande de prolongation de l'Autorité.
- F. Les mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc. : Les procureurs ont tous deux indiqué, ne pas avoir de représentation quant à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

AUDIENCE

[18] L'audience sur la contestation de la demande en prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu le 14 juillet 2016 en présence des procureures de l'Autorité, M^{es} Julie Perron et Annie Parent, ainsi que des procureurs de Nathalie Bensmihan et Craig Levett. Les procureurs de l'intimé Josh Baazov ainsi que les procureurs des mis en cause Amaya Gaming Group inc. et David Baazov étaient également présents.

[19] À l'audience, la soussignée a informé les parties que l'Autorité avait transmis au secrétariat une version écrite des conclusions recherchées à la demande de prolongation pour tenir compte des nombreuses décisions ayant eu lieu suivant la décision du 22 mars 2016 modifiant ou substituant les différentes ordonnances de blocage au présent dossier. Les parties et le tribunal en ont pris connaissance à l'audience.

[20] De plus, en début d'audience, le tribunal a pris soin de résumer la position de chacune des parties pour s'assurer qu'elle était conforme à celle exprimée au paragraphe 16 de la présente décision et qu'il n'y avait pas de modification.

Preuve

[21] L'Autorité a fait témoigner l'enquêteur principal en charge du présent du dossier. Ce dernier a spécifié qu'il avait également témoigné lors de l'audience tenue *ex parte* le 8 mars 2016.

[22] Il mentionne qu'il a pris connaissance de la décision rendue le 22 mars 2016¹⁹ et que les motifs initiaux allégués ayant justifié le prononcé de cette décision par le Tribunal existent toujours.

[23] Il a indiqué que cette décision visait les activités d'un groupe d'individus qui transigeait depuis 2011 sur des titres de sociétés en voie d'être acquises, notamment par Amaya, et ce, alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées.

¹⁹ Précitée, note 3.

2016-011-010

PAGE : 8

[24] Il a expliqué que les profits réalisés par ces activités ont transités par les comptes de courtage ou bancaires des intimés tel que mentionné dans la décision.

[25] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement et que beaucoup de travail avait été réalisé dans le dossier depuis mars dernier.

[26] Des perquisitions ont été réalisées dans douze endroits différents le 23 mars 2016 et d'autres par la suite. L'Autorité a ainsi saisi de nombreux items sur support informatique et papier. Il a estimé à 16 millions le nombre de fichiers à analyser suite à ces perquisitions, laquelle analyse se poursuit.

[27] Il a indiqué que le 10 juin 2016, les intimés Josh Baazov et Craig Levett ont tous deux signifié à l'Autorité une requête par laquelle ils demandent à la Cour supérieure d'imposer un protocole concernant l'analyse des éléments saisis et de placer ces éléments saisis sous le contrôle judiciaire.

[28] L'analyse de plusieurs documents est donc « bloquée » pour l'instant. Il a déposé une copie du plume²⁰ de la demande de Craig Levett à la Cour supérieure à l'appui de ses dires. Tel que mentionné à ce plume, le dossier revient le 21 octobre prochain en Cour supérieure.

[29] Il a déclaré que plusieurs individus doivent encore être rencontrés et qu'il doit préparer le rapport d'enquête.

[30] Il a souligné que des audiences sont prévues devant le Tribunal en septembre prochain pour la contestation de la décision du 22 mars 2016²¹.

[31] En contre-interrogatoire, le procureur des intimés Nathalie Bensmihan et de Craig Levett a voulu établir quelle preuve l'enquêteur détenait lors de l'audition *ex parte* concernant spécifiquement Nathalie Bensmihan.

[32] Il a voulu faire préciser à l'enquêteur que parmi les 200 pièces déposées à cette audience, aucune ne concernait directement sa cliente. Le témoin a affirmé que la preuve déposée lors de la demande *ex parte* à l'égard de Nathalie Bensmihan se limitait à celle d'une transaction effectuée en 2013 concernant les titres de WMS Industries Inc. (ci-après «WMS»).

[33] L'enquêteur a également précisé que les profits qui auraient été réalisés par l'intimée Nathalie Bensmihan par cette transaction seraient de 31 615\$ qui aurait été versés dans son compte alors que ce compte bloqué à la Financière Banque Nationale contenait en date du 31 octobre 2015 la somme de 534 636\$.

[34] Questionné à cet égard, l'enquêteur a affirmé qu'il ne savait pas lors de son témoignage initial que Nathalie Bensmihan avait remis une procuration à son mari, l'intimé Craig Levett, lui permettant de transiger en tout temps dans son compte²².

²⁰ Pièce D-3.

²¹ Précitée, note 3.

²² Pièce I-BN-1.

2016-011-010

PAGE : 9

[35] Il a ajouté qu'il ne savait pas non plus lors de l'audition *ex parte* que c'était l'intimé Craig Levett qui avait donné les ordres au courtier de procéder à cette transaction en 2013 concernant les titres de WMS à partir du compte à la Financière Banque Nationale de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[36] De plus, l'enquêteur est venu mentionner qu'il a été mis au courant suivant la décision du 22 mars 2016 que l'intimée Nathalie Bensmihan a retiré la procuration générale donnée à l'intimée Craig Levett pour l'ensemble de ses comptes à la Financière Banque Nationale²³.

[37] L'enquêteur, suivant plusieurs questions sur le sujet, mentionne franchement que les ordres de la transaction en 2013 concernant les titres de WMS, qui n'est pas un émetteur assujéti au Québec, constituent pour l'instant dans l'enquête, le seul acte répréhensible à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan. Par ailleurs, il mentionne que l'enquête se poursuit et qu'il lui reste des documents à analyser dont ceux retenus suivant le processus à la Cour supérieure.

[38] Enfin, le procureur des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett a demandé à l'enquêteur d'évaluer si, à son opinion, l'intimée Nathalie Bensmihan constituait toujours un risque eu égard aux faits susmentionnés. L'enquêteur a répondu que l'intimée, à elle seule, représentait un risque moindre, mais il a ajouté que son enquête est toujours en cours et vise les activités de l'ensemble du groupe des intimés visés par les ordonnances de blocage.

[39] L'enquêteur a confirmé ne pas avoir d'information ou de raison de croire que l'intimée Nathalie Bensmihan pourrait quitter la juridiction ou dilapider ses avoirs malgré qu'il ajoute que tout est possible. Il sait qu'elle vit présentement avec ses enfants et l'intimé Craig Levett au Québec.

[40] De plus, l'enquêteur a mentionné durant son témoignage que l'intimé Craig Levett a été rencontré en 2014 concernant l'enquête en cours.

[41] L'enquêteur ajoute que les motifs initiaux sont évalués pour l'ensemble de ces individus selon lui.

REPRÉSENTATIONS

L'Autorité des marchés financiers

[42] Les arguments de l'Autorité sont à l'effet que les ordonnances de blocage devraient être renouvelées pour période additionnelle de 120 jours pour l'ensemble des parties.

[43] L'Autorité mentionne que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

²³ Pièce I-BN-2.

2016-011-010

PAGE : 10

[44] Elle considère que les motifs initiaux ne devraient pas faire l'objet d'une étude par intimé, mais devraient être évalués globalement.

[45] Elle mentionne que l'ensemble des motifs initiaux n'ont pas changé et que le Tribunal ne peut les revoir, car ceci constituerait une révision de ceux-ci qui devrait se faire seulement au stade de la contestation.

[46] Elle évoque que les motifs initiaux au stade de la demande de prolongation des ordonnances de blocage doivent être pris pour avérés.

[47] Elle indique que les faits démontrés par les procureurs des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett, soit :

- La procuration consentie à l'intimé Craig Levett par l'intimée Nathalie Bensmihan;
- Que les ordres auraient été donnés par l'intimé Craig Levett, son conjoint, possédant ladite procuration; et,
- Le retrait de cette procuration générale;

ne constituent pas des faits nouveaux devant être considérés pour déterminer la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan. Si ces éléments constituent des faits nouveaux, ils ne sont pas pertinents.

[48] De plus, il existe toujours un risque à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan car l'enquête se poursuit. Il est toujours possible que l'enquête permette de découvrir d'autres éléments de preuve envers elle.

[49] Également, l'Autorité n'a pas encore analysé les documents saisis au domicile des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett, étant donné les recours judiciaires devant la Cour supérieure.

[50] En réplique, l'Autorité mentionnera que le Tribunal ne peut renouveler partiellement les ordonnances de blocage, car il s'agirait alors d'accorder une demande de levée partielle de blocage alors que ces conclusions ne sont pas demandées. Il doit renouveler ou ne pas renouveler.

Les intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett

[51] Les procureurs des intimés mentionnent que l'octroi d'une prolongation des ordonnances de blocage par le Tribunal ne devrait pas être un processus automatique, soit être un « rubber stamp ».

[52] Ils reconnaissent d'emblée qu'ils n'ont pas de représentation à faire relativement à l'intimé Craig Levett.

[53] Ils invoquent que relativement à l'intimée Nathalie Bensmihan, des faits nouveaux sont survenus depuis l'émission des ordonnances de blocage rendue dans la décision du 22 mars 2016 suivant une audition *ex parte*. Ces faits nouveaux sont :

2016-011-010

PAGE : 11

- La procuration²⁴ consentie à l'intimé Craig Levett par l'intimée Nathalie Bensmihan le 8 février 2010;
- Que les ordres auraient été donnés par l'intimé Craig Levett, son conjoint, possédant ladite procuration; et
- Le retrait de cette procuration générale²⁵ ayant eu lieu le 4 mai 2016.

[54] Ils plaident qu'aucune preuve est à l'effet que l'intimée Nathalie Bensmihan aurait participé à d'autres transactions reliées à la présente affaire, qu'elle ne serait pas nommée ou identifiée dans les quelques 200 pièces déposées lors de la demande initiale, qu'il n'y aurait aucune référence à l'effet que l'intimée Nathalie Bensmihan aurait participé à des conversations téléphoniques, messages textes, courriels etc., ni avoir eu une implication directe dans le *modus operandi* qui aurait été mentionné durant l'audition *ex parte* et, finalement, que suivant l'enquête en cours, rien n'identifierait l'intimée Nathalie Bensmihan comme ayant eu d'autres implications.

[55] Relativement aux documents saisis au domicile des intimés et qui font l'objet d'un débat en Cour supérieure, les procureurs des intimés Nathalie Bensmihan et Craig Levett mentionnent que ce mandat de perquisition visait principalement l'intimé Craig Levett. À titre d'exemple, ils mentionnent que le cellulaire de l'intimé Craig Levett est visé par le mandat de perquisition, mais pas celui de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[56] De plus, ils évoquent que rien ne laisse présager dans les circonstances que l'intimée Nathalie Bensmihan pourrait fuir la juridiction, dilapider ses avoirs ou quitter alors que ses enfants vont à l'école et que sa famille vit ici au Québec.

[57] Également, ils font valoir que son conjoint, l'intimé Craig Levett, a été rencontré dans le cadre de l'enquête en 2014 et que ni lui ou l'intimée Nathalie Bensmihan n'ont fui ou dilapidé leurs biens lorsqu'ils auraient appris l'existence de la présente enquête.

[58] Ils plaident que les motifs initiaux doivent, dans le cadre d'une demande de prolongation, faire l'objet d'une évaluation pour chacune des parties et non globalement. Agir globalement consisterait à nier les droits fondamentaux individuels des parties visées.

[59] En conséquence, ils demandent de ne pas renouveler les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan, les motifs initiaux ayant cessé d'exister.

[60] Suivant une question du Tribunal, ils conviennent que les gains qui auraient été réalisés seraient présentement dans le compte de l'intimée Nathalie Bensmihan visé par une ordonnance de blocage spécifique. Par ailleurs, ils mentionnent que si les motifs initiaux n'existent plus, les blocages ne devraient pas être reconduits. De plus, ces blocages ne devraient pas servir à l'équivalent d'une saisie avant-jugement pour garantir uniquement le paiement éventuel d'une pénalité.

²⁴ Pièce I-NB-1.

²⁵ Pièce I-NB-2.

2016-011-010

PAGE : 12

[61] En réplique, ils évoquent que les ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, devraient être préventives et non spéculatives, soit seulement reposer sur la possibilité de découvrir d'autres éléments de preuve à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

ANALYSE

Le droit applicable

[62] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁷.

[63] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁸. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁹.

[64] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister³⁰.

Les questions en litige

[65] À l'occasion d'une demande en prolongation d'ordonnances de blocage, le Tribunal doit se poser initialement deux questions:

1. Est-ce que l'Autorité a démontré que l'enquête se poursuit?
2. Est-ce que les motifs initiaux existent toujours?

[66] Par la suite, le Tribunal doit se demander si les parties visées par les ordonnances de blocages ont établi par prépondérance de preuve que les motifs initiaux ont cessé d'exister?

L'application

[67] L'évaluation des motifs initiaux doit se faire à l'égard de chacune des parties.

[68] Chaque partie visée par une ordonnance de blocage a le droit de faire établir par le Tribunal si les motifs initiaux le concernant sont toujours existants. Le contraire irait à l'encontre des principes de base des droits individuels des parties.

²⁶ RLRQ, c. V-1.1.

²⁷ *Id.*, art. 249 (1^o).

²⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

³⁰ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2016-011-010

PAGE : 13

[69] Le tribunal est d'avis, tel que mentionné dans la décision du Tribunal dans *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.* que lorsqu'une ordonnance affecte les droits d'une personne, celle-ci doit être interprétée restrictivement :

« 6. Je soumets respectueusement, que lorsqu'une ordonnance affecte les droits d'une personne, celle-ci doit être interprétée restrictivement et elle ne peut-être prolongée indéfiniment sous le prétexte de délais administratifs déraisonnables.»³¹

[70] Lors d'une demande initiale pour l'émission d'ordonnance de blocage, pour déterminer l'existence des motifs initiaux d'une enquête, le tribunal peut être amené à faire une évaluation globale de l'affaire afin d'établir les motifs initiaux liés à une personne.

[71] Un dossier peut être constitué d'une preuve circonstancielle qui implique plusieurs individus, mais il doit par ailleurs ressortir de cette preuve l'implication de chacun d'eux.

[72] Par ailleurs, une personne ne pourrait voir ses droits fondamentaux limités du seul fait qu'elle est reliée à un dossier comportant l'implication de plusieurs parties.

L'enquête

[73] L'Autorité a démontré clairement que l'enquête dans la présente affaire se poursuit. Plusieurs éléments le démontrent, notamment:

- L'obtention de douze mandats de perquisitions exécutés le 23 mars 2016;
- D'autres perquisitions auraient eu lieu par la suite ;
- Certains mandats de perquisitions font l'objet de procédures en Cour supérieure de la part des intimés Josh Baazov et Craig Levett afin d'imposer un protocole concernant l'analyse des éléments saisis et de placer ces éléments saisis sous le contrôle judiciaire. Ainsi, ces documents sont présentement « bloquée » et ne peuvent être consultés par les enquêteurs;
- Ainsi, suivant l'exécution des mandats de perquisition, de nombreux documents sur support informatique et papier ont été saisis. De ceux-ci, environ 16 millions de fichiers électroniques;
- L'analyse a débuté mais doit se poursuivre;
- La poursuite des interrogatoires de certains témoins ;
- L'analyse globale de la preuve colligée se poursuit ; et
- La rédaction du rapport d'enquête a débuté.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, 2007 QCBDRVM 45.

2016-011-010

PAGE : 14

Les motifs initiaux

[74] Concernant les motifs initiaux à la base de la décision ex parte rendu le 22 mars 2016, l'Autorité mentionne qu'ils existent toujours pour l'ensemble des parties visées.

[75] Relativement aux motifs initiaux, la décision du 22 mars 2016³² invoque aux paragraphes 97 à 102 de la décision les faits suivants :

« [97] En résumé, selon la preuve présentée par l'Autorité, un nombre considérable d'infractions reliées à l'usage d'information privilégiée auraient été commises par les intimés dans le cadre de la présente affaire et la source principale de cette information privilégiée serait le mis en cause David Baazov, le dirigeant principal, deuxième actionnaire et un initié d'Amaya, un émetteur assujéti en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[98] L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés et du mis en cause David Baazov se poursuit. Elle a toutefois déjà mis en lumière un ensemble complexe de transactions boursières, de mouvements de fonds entre divers comptes et d'appels téléphoniques révélant un *modus operandi* qui placerait le mis en cause David Baazov à l'origine d'un coulage majeur d'informations privilégiées dont les intimés auraient financièrement bénéficié.

[99] La preuve contient des enregistrements téléphoniques de conversations qui confirmeraient directement le *modus operandi* des intimés constaté par l'enquête de l'Autorité. Ce *modus operandi* démontrerait un flot d'information privilégiée allant principalement du mis en cause David Baazov à son frère, l'intimé Josh Baazov, pour ensuite être relayé aux intimés Craig Levett et Isam Mansour et percoler vers les autres intimés avec lesquels ceux-ci ont des liens de diverses natures.

[100] Les opérations sur les titres qui auraient été réalisées par les intimés seraient concomitantes avec plusieurs communications échangées entre les intimés et seraient notamment reliées à des annonces d'informations importantes par des sociétés, lesquelles seraient susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[101] Ces informations non connues du public auraient été utilisées illégalement par les intimés pour effectuer des transactions boursières et réaliser des gains que l'Autorité évalue actuellement à plus d'un million de dollars. Pour sa part, l'intimé Josh Baazov aurait réalisé indirectement des gains par des transactions illicitement effectuées par l'entremise des intimés Craig et Earl Levett ou aurait reçu des « chèques cadeaux » pour la transmission d'informations privilégiées provenant de son frère le mis en cause David Baazov.

[102] L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier un ensemble de sociétés, de comptes bancaires, de comptes de courtage et de biens contrôlés par les intimés qui serviraient actuellement à conserver leurs gains illicitement accumulés, lesquels pourraient être dilapidés, transférés ou utilisés pour financer d'autres transactions illégales en utilisant des informations privilégiées. Selon

³² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 3.

2016-011-010

PAGE : 15

l'enquêteur, l'intimé Isam Mansour aurait même quitté le Canada, vidé ses comptes et vendu sa résidence. »³³

[Références omises]

[76] Au paragraphe 105 de la décision du 22 mars 2016, en fonction de la preuve qui lui a été soumise lors de l'audience *ex parte*, le tribunal qualifie alors d'intolérable le risque, tel que mentionné :

«[105] Compte tenu de la taille de la capitalisation d'Amaya et de ses potentiels projets de privatisation ou d'acquisition d'autres sociétés, le Bureau considère intolérable le risque que les intimés puissent continuer de sévir en utilisant le *modus operandi* qui aurait été mis à jour par l'enquête de l'Autorité et le péril que cela constitue pour l'intérêt public, la confiance des épargnants et l'intégrité des marchés.»³⁴

Conclusions à l'égard des autres parties

[77] Concernant l'intimée Nathalie Bensmihan, le Tribunal fera une analyse distincte de la demande de prolongation en fonction de la preuve soumise à l'audience.

[78] Concernant les autres parties visées, suivant leur consentement, leur non-contestation de la demande ou leur absence et parce qu'il n'y a pas eu de preuve contraire à l'effet que les motifs initiaux existent toujours, le tribunal convient de renouveler pour une période de 120 jours additionnels lesdites ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 mars 2016 et telles que modifiées ou substituées par la suite.

L'analyse des motifs initiaux à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan

[79] La question qui demeure est de savoir si les motifs initiaux à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan existent toujours malgré les faits nouveaux qui ont été présentés lors de l'audience.

[80] Il convient d'établir, dans un premier temps, que la contestation de la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage ne peut être utilisée afin de contester la décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016. Tel que mentionné ci-dessus, ladite contestation de la décision initiale aura lieu les 12 et 13 septembre 2016.

[81] Malgré que plusieurs arguments ont été soulevés sur le bien-fondé de ladite décision initiale, le Tribunal, n'a pas à les considérer dans le cadre de la présente décision.

[82] Dans le cadre de la présente demande, le tribunal ne conteste pas les motifs initiaux tels qu'invoqués lors de l'audition *ex parte* sur lesquels il s'est basé pour rendre sa décision du 22 mars 2016.

³³ *Id.*, par. 97 à 102.

³⁴ *Id.*, par. 105.

2016-011-010

PAGE : 16

[83] Les motifs initiaux à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan reposaient sur une preuve circonstancielle de l'ensemble de la preuve et plus spécifiquement dans le cadre de l'acquisition de WMS par Scientific Games, que:

- L'intimée Nathalie Bensmihan aurait été en possession d'informations privilégiées étant la conjointe de Craig Levett;
- Craig Levett serait identifié comme l'un de ceux qui seraient placés au coeur de transmissions d'informations privilégiées appliquant un *modus operandi* qui se répétait depuis 2011 et qui aurait été utilisé dans le cadre de la transaction de WMS;
- L'intimée Nathalie Bensmihan aurait transigé des actions de WMS en possédant de l'information privilégiée, en achetant et puis en les vendant, suivant l'émission d'un communiqué de presse informant le public de cette acquisition;
- Ces transactions auraient été effectuées à partir du compte à la Financière Banque Nationale de l'intimée Nathalie Bensmihan et les gains réalisés y seraient conservés.

[84] L'enquêteur a convenu en contre-interrogatoire qu'il a été informé après la décision du 22 mars 2016 que l'intimé Craig Levett avait une procuration³⁵ sur ledit compte de sa conjointe, l'intimée Nathalie Bensmihan, à la Financière Banque Nationale.

[85] L'enquêteur a également mentionné avoir été mis au courant suivant le prononcée de la décision du 22 mars 2016 que les ordres concernant la transaction WMS effectués, en utilisant le compte de l'intimée Nathalie Bensmihan à la Financière Banque Nationale, avaient été donnés par l'intimé Craig Levett.

[86] De plus, l'enquêteur a reconnu avoir été informé que cette procuration au compte de l'intimée Nathalie Bensmihan avait été retirée à l'intimé Craig Levett suivant la décision du 22 mars 2016 et la pièce déposée sous la pièce I-NB-2 indique la date du 4 mai 2016.

[87] Pour le tribunal, ces faits constituent des faits nouveaux qui ont été mis à la connaissance de l'enquêteur et du Tribunal après le prononcé de la décision du 22 mars 2016. De plus, ils sont pertinents car ils permettent un éclairage différent sur les faits ayant donné lieu aux motifs initiaux considérés lors de l'émission des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[88] Ces faits viennent affaiblir les motifs raisonnables de croire que l'intimée Nathalie Bensmihan aurait transigé ayant en sa possession des informations privilégiées. Aussi, la preuve démontre qu'il n'y a actuellement qu'une seule transaction, soit celle visant WMS, reprochée impliquant le compte de l'intimée Nathalie Bensmihan.

³⁵ Pièce I-NB-1.

2016-011-010

PAGE : 17

[89] L'Autorité allègue que son enquête se poursuit et qu'elle pourrait révéler d'autres transactions ou d'autres preuves incriminantes à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[90] Pourtant, l'enquêteur mentionne n'avoir constaté actuellement aucun autre manquement visant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[91] Selon l'Autorité, le tribunal devrait renouveler les blocages à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan sur la base, entres autres, qu'elle est la conjointe de l'intimé Craig Levett qui serait largement impliqué dans les manquements de délits d'initié dans le présent dossier.

[92] Les faits particuliers de l'affaire amènent le tribunal à conclure que non.

[93] Le Tribunal ne saurait justifier ces blocages sur une base hypothétique.

[94] Suivant la démonstration des faits nouveaux, les risques sont moindres et même faibles.

[95] L'intérêt public ne saurait justifier en l'espèce de maintenir les blocages à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan et encore moins un blocage général de ces actifs.

[96] Certes, le compte à la Financière Banque Nationale de l'intimée Nathalie Bensmihan faisant l'objet d'un blocage spécifique aurait servi à effectuer le paiement et le rachat des actions concernant la transaction pour WMS et y contiendrait les gains réalisés, soit une somme de 31 615\$ sur un solde de plus de 500 000\$.

[97] Le Tribunal peut, si les circonstances le justifient, juger qu'il est dans l'intérêt public de bloquer un compte, malgré que le propriétaire du compte ne soit pas l'auteur des actes reprochés. À titre d'exemple, dans le cadre de placements illégaux où l'argent ainsi collecté illicitement serait conservé dans le compte d'un conjoint nullement impliqué dans ces placements. À ce titre, rappelons le troisième paragraphe de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ :

«Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »

[98] Même si lesdits profits réalisés sont au compte de l'intimée Nathalie Bensmihan, est-il dans l'intérêt public de maintenir le blocage sur ce compte? En l'espèce, non. Maintenir cette mesure conservatoire serait démesuré dans ce cas-ci et ne servirait pas l'intérêt public.

[99] Le tribunal conclut qu'il doit, à partir du moment que la partie visée par une ordonnance de blocage a été en mesure, lors d'une demande en renouvellement des ordonnances de blocage, de se décharger de son fardeau de preuve à l'effet que les motifs initiaux ont cessé d'exister à son égard, lever l'ensemble des blocages qui la

³⁶ Préc., note 26, al.1, par. 3.

2016-011-010

PAGE : 18

concerne, si de plus, le maintien de ce blocage n'est pas nécessaire afin de protéger le public à l'égard de manquements causés par un tiers³⁷.

[100] En l'espèce, la balance des probabilités penche nettement en faveur de l'intimée Nathalie Bensmihan. Elle s'est déchargée de son fardeau de preuve et rien ne justifie le maintien du blocage général ou de celui visant spécifiquement son compte.

[101] Si l'enquête permet de découvrir des éléments additionnels de preuve incriminant, l'Autorité pourra entreprendre les recours applicables sur la base de cette nouvelle preuve. Le Tribunal ne peut statuer sur de la pure spéculation.

[102] Également, les ordonnances de blocage ne peuvent être uniquement utilisées au fin de préserver des sommes pour le paiement d'une pénalité éventuelle.

[103] Les ordonnances de blocage sont des mesures conservatoires qui doivent être émises, notamment, afin de protéger le public, éviter la récidive et éviter une dilapidation d'argent d'autrui obtenu illégitimement, et ce, dans l'intérêt public.

[104] Le tribunal maintient que les délits d'initiés constituent un manquement grave, contraire à l'ordre public et minent la confiance du public ainsi que l'intégrité des marchés financiers. Il doit, par ailleurs, appliquer le droit en fonction des faits de chaque affaire et selon l'implication de chacun des individus visés.

[105] De plus, le législateur a prévu une échéance aux ordonnances de blocage. Elle permet son renouvellement, non sur une base automatique, mais bien, lorsque l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[106] En conséquence, le Tribunal ne permet pas le renouvellement des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan.

[107] Enfin, étant donné les demandes passées relativement à la confidentialité des numéros de comptes bancaires de certains intimés, le tribunal ordonnera d'office de restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion à l'égard du public de ces renseignements de l'ensemble des parties, et ce, dans l'intérêt public et conformément à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³⁸. À noter qu'aucune partie n'a fait de représentation à cet effet au Tribunal dans le cadre de la présente demande de prolongation.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Tribunal de décision et de révision, en vertu des articles 93, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal des marchés financiers*⁴⁰ :

³⁷ *Id.*

³⁸ Préc., note 4.

³⁹ Préc., note 26.

⁴⁰ Préc., note 4.

2016-011-010

PAGE : 19

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de prolongation de blocage l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

REJETTE la demande de prolongation de blocage visant spécifiquement l'intimée Nathalie Bensmihan;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016⁴¹ et telles que modifiées ou substituées par la suite⁴², pour une période de 120 jours commençant le **19 juillet 2016** et se terminant le **15 novembre 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Josh Baazov, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [REDACTED] auprès de la Mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [REDACTED] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à Craig Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Financière Banque Nationale inc, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada

⁴¹ Précitée, note 3.

⁴² Précitées, notes 7, 9, 10 et 13 à 16.

2016-011-010

PAGE : 20

inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];

- **ORDONNE** à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne

2016-011-010

PAGE : 21

d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];

- **ORDONNE** à la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une

2016-011-010

PAGE : 22

place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [REDACTED] et [REDACTED];

- **ORDONNE** à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2016-011-010

PAGE : 23

- **ORDONNE** à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Alain Anawati, de conserver auprès de la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 5 620 \$;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Alain Anawati portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un solde minimum de 5 620 \$;
- **ORDONNE** à Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;

2016-011-010

PAGE : 24

- **ORDONNE** à la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à Feras Antoon, de conserver auprès de la Mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 300 000\$;
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de

2016-011-010

PAGE : 25

ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Feras Antoon portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000\$;

- **ORDONNE** à Mark Wael Antoon, de conserver auprès de la Mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 6 000 \$;
- **ORDONNE** à la Mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de Mark Wael Antoon portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016⁴³ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016⁴⁴, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016⁴⁵, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016⁴⁶, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour sous certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016⁴⁷, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum sous certaines conditions.

⁴³ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 9.

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, précitée, note 13.

⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, précitée, note 14.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, précitée, note 15.

⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, précitée, note 16.

2016-011-010

PAGE : 26

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

M^{es} Julie Maude Perron et Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Avram Fishman, Mark E. Meland et Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

M^e Benjamin Wilner
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureur de Josh Baazov

M^e Sophie Melchers
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Date d'audience : 14 juillet 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-014

DÉCISION N° : 2016-014-001

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 juin 2016
DATE DE RECTIFICATION : Le 21 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

Partie intimée

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE COURTIER ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 152, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie Pettigrew et M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa et M^e Laurence Ferland
(Harrison Bourassa avocats)
Procureures de Beaudoin, Rigolt & Associés inc.

Date d'audience : 3 juin 2016

DÉCISION RECTIFIÉE

[1] Le 31 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de l'intimée Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« *Beaudoin Rigolt* »), visant à obtenir les conclusions suivantes en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 149 et 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ :

- Une ordonnance visant la remise à l'Autorité de la liste de tous les représentants du courtier intimé et de tous les clients des représentants, indiquant leur adresse, leur actif sous gestion et leur fiduciaire, dans les 5 jours de la décision à être rendue;
- L'imposition des conditions suivantes à l'inscription du courtier intimé jusqu'à l'inscription d'un chef de la conformité :
 - Une interdiction de procéder à l'ouverture de nouveau compte client;
 - Une interdiction de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;
 - Une ordonnance visant à informer tous les représentants du courtier intimé de l'absence du chef de la conformité;
 - Une ordonnance de procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription;
 - Une ordonnance de nommer et d'inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴ (le « *Règlement 31-103* »), lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

[2] La demande prévoit qu'à défaut de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans les 60 jours de la décision à être rendue, à la satisfaction de l'Autorité, des

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

ordonnances soient prononcées visant à suspendre l'inscription du courtier intimé et à informer les représentants et les clients du tout par écrit.

[3] Un avis de présentation pour le 2 juin 2016 était joint à la demande. Une demande de remise a été déposée par les procureurs du courtier intimé et après la tenue d'une conférence téléphonique, l'audience au fond a été remise au 3 juin 2016.

LA DEMANDE

[4] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Beaudoin, Rigolt & associés inc. (« Beaudoin Rigolt ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA*, déclarant comme activités « courtage de valeurs mobilières et agence d'assurances », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, **pièce D-1**;
3. Beaudoin Rigolt détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Beaudoin Rigolt, **pièce D-2**;
4. Marc Beaudoin est actionnaire majoritaire et administrateur de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Louis-Philippe Bernier est inscrit à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt depuis le 2 juillet 2015, tel qu'il appert d'un imprimé de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») et de l'attestation de droit de pratique de Louis-Philippe Bernier, en liasse **pièce D-3**;
6. Robert Drouin est inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt depuis le 3 juillet 2015, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI et de l'attestation de droit de pratique de Robert Drouin, en liasse **pièce D-4**;
7. À ce jour, trente (30) représentants sont rattachés à Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert d'un imprimé de la BDNI, **pièce D-5**;

Faits pertinents aux ordonnances recherchées :a) Décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

8. Le 18 mars 2011, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») a déclaré Marc Beaudoin coupable sous chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité de la CSF, **pièce D-6**;
9. À cette date, Marc Beaudoin était dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier de Marc Beaudoin-Catégories d'inscription, **pièce D-7**;
10. Le 3 février 2012, la CSF a rendu une décision sur sanction condamnant notamment Marc Beaudoin au paiement d'une amende totale de vingt mille dollars (20 000,00 \$), à une radiation temporaire de douze (12) mois à purger de façon concurrente pour trois (3) chefs d'accusation ainsi qu'à une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente pour un (1) chef d'accusation, tel qu'il appert de la décision sur sanction de la CSF, **pièce D-8**;

b) Première demande de l'Autorité

11. Le 26 janvier 2012, l'Autorité signifiait une demande datée du 18 janvier 2012 à Beaudoin Rigolt et Marc Beaudoin, demandant le changement du dirigeant responsable, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 18 janvier 2012, **pièce D-9**;
12. Suivant la décision sur sanction de la CSF du 3 février 2012, D-8, la radiation de Marc Beaudoin a pris effet à l'expiration du délai d'appel soit le 6 mars 2012;
13. Considérant sa radiation, Marc Beaudoin s'est retiré volontairement des titres de dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt le 6 mars 2012, tel qu'il appert de la pièce D-7;
14. Le 7 mai 2012, Philippe Beaudoin, a été nommé à titre de personne désignée responsable et à titre de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt en remplacement de Marc Beaudoin, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Philippe Beaudoin, **pièce D-10**;
15. Le 16 mai 2012, l'Autorité signifiait une demande amendée datée du 16 mai 2012 demandant au Bureau l'imposition de pénalités administratives aux intimés à la suite de l'inspection des assises financières de Beaudoin Rigolt par l'Autorité le 7 mars 2011 lors de laquelle des irrégularités avaient été constatées, tel qu'il appert de la demande amendée datée du 16 mai 2012, **pièce D-11**;
16. Le 27 août 2012, Pierre-Luc Bernier a été inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Pierre-Luc Bernier, **pièce D-12**;

17. Le 1^{er} novembre 2012, le Bureau rendait une décision et entérinait la transaction conclue entre les parties imposant une pénalité administrative de 2 000,00 \$ à Beaudoin Rigolt et de 6 000,00 \$ à Marc Beaudoin, le tout tel qu'il appert de la décision n°2012-007-001 du Bureau du 1^{er} novembre 2012, **pièce D-13**;

c) Deuxième demande de l'Autorité

18. Le 17 septembre 2014, l'Autorité signifiait une demande datée du 15 septembre 2014 à Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, demandant l'imposition de pénalités administratives, le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 15 septembre 2014, **pièce D-14**;

19. Cette demande faisait suite à une inspection de conformité tenue le 19 août 2013 lors de laquelle plusieurs manquements avaient été constatés;

20. Le 27 mai 2015, le Bureau accueillait la demande de l'Autorité, imposant une pénalité administrative de 32 500 \$ à l'encontre de Beaudoin Rigolt, de 7 500 \$ à l'encontre de Philippe Beaudoin, ordonnant le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la décision n°2014-038-001 du Bureau datée du 27 mai 2015, **pièce D-15**;

21. Le vérificateur indépendant avait par ailleurs été nommé avec l'accord de Beaudoin Rigolt dès le 18 février 2015, tel qu'il appert de l'offre de service amendée : refonte du programme de conformité et vérification indépendante, datée 18 février 2015 et signé par Normand Leclerc, en liasse, **pièce D-16**;

22. Le 19 juin 2015, Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier portaient la décision D-15 en appel devant la Cour du Québec, tel qu'il appert du plumitif du dossier de Cour numéro 450-80-001872-158, **pièce D-17**;

23. Le 2 juillet 2015, Louis-Philippe Bernier a été nommé à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, tel que ci-haut mentionné;

24. Le 3 juillet 2015, Robert Drouin a été nommé chef de la conformité en remplacement de Philippe Beaudoin, tel que ci-haut mentionné;

25. Marc Beaudoin a comme fonction « président du conseil et chef de la direction » et Jean-Christian Beaudoin « officier de conformité » de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI, en liasse, **pièce D-18**;

26. L'audition de l'appel devant la Cour du Québec a eu lieu le 4 mai 2016 et le juge a pris le dossier en délibéré, tel qu'il appert du plumitif, D-17;

Mandat du vérificateur indépendant

Offre de services du 18 février 2015

27. L'offre de services du 18 février 2015, D-16, expose le mandat donné à monsieur Normand Leclerc à titre de vérificateur indépendant de Beaudoin Rigolt;
28. Plus particulièrement, le mandat du vérificateur est d'accompagner Beaudoin Rigolt dans la refonte du *Programme de conformité* avec comme objectif de respecter le cadre réglementaire s'appliquant aux courtiers en épargne collective (D-16, page 2), incluant une révision approfondie du *Manuel de politiques et procédures de conformité* afin de s'assurer que les opérations de courtage se déroulent conformément à la réglementation en valeurs mobilières (D-16, page 3);
29. Il est également convenu au mandat que le vérificateur devra faire rapport à l'Autorité tous les trois (3) mois afin de démontrer les progrès réalisés par Beaudoin Rigolt dans la mise en place du programme pouvant ainsi permettre de corriger les lacunes soulevées dans le rapport d'inspection de l'Autorité de février 2014, conformément aux conclusions de la demande de l'Autorité, D-14;
30. Des tests de corroboration doivent également être effectués à la fin de chacune des phases décrites dans l'offre de service (D-16, page 5), afin de confirmer que l'application des politiques et procédures de conformité sont mises en œuvre;
31. Tel que mentionné à la décision du Bureau (D-15, page 66), « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;

Rapports d'étape des 31 mai, 31 août et 31 novembre 2015

32. Conformément à la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, l'Autorité a reçu les rapports d'étapes trimestriels, tel qu'il appert du rapport d'étape du 31 mai 2015, **pièce D-19 A**), de la lettre de commentaires de l'Autorité du 22 juin 2015, **pièce D-19 B**), du rapport d'étape du 31 août 2015, **pièce D-19 C**), de la lettre de commentaires de l'Autorité du 24 septembre 2015, **pièce D-19 D**) et du rapport d'étape du 30 novembre 2015, **pièce D-19 E**);

Demande de rencontre du 4 janvier 2016

33. Le 30 décembre 2015, Normand Leclerc, vérificateur indépendant, a transmis un courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité afin de les informer de la décision de B2B de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus du courtier et demandant de les rencontrer le 5 ou 6 janvier 2016 afin de leur fournir plus de détails, tel qu'il appert du courriel du 30 décembre 2015 transmis par Normand Leclerc, **pièce D-20**;
34. Une rencontre a eu lieu le 5 janvier 2016 avec le personnel de l'Autorité ainsi que Normand Leclerc et Robert Drouin, chef de la conformité;

35. L'Autorité a alors été informée que B2B avait suspendu les activités de Beaudoin Rigolt le temps de faire une enquête suite à des irrégularités retrouvées dans sept (7) dossiers de six (6) représentants, alors que B2B soupçonnait de la falsification de documents;
36. Le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, Robert Drouin, n'a été informé de cette problématique que le 18 décembre 2015, cette problématique n'ayant été soulevée au préalable qu'auprès de Marc Beaudoin;
37. Le 30 décembre 2015, un appel a eu lieu entre le chef de la conformité, le vérificateur indépendant et B2B lors duquel B2B leur aurait confirmé qu'ils enquêtaient concernant de la falsification de documents, mais qu'ils n'étaient pas en mesure à ce jour d'affirmer si c'est le représentant ou le client qui aurait falsifié les documents en question;
38. Le 8 janvier 2016, Normand Leclerc a transmis par courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité un compte-rendu de la rencontre du 5 janvier 2016 résumant les points traités lors de la rencontre dont :
- B2B devra communiquer en priorité avec le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt pour tous les développements en rapport avec l'enquête interne;
 - Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent mener leur propre enquête sur les agissements des représentants ciblés et aller au fond de l'histoire;
 - Les six (6) représentants devront faire l'objet d'un programme de surveillance étroit, et ce, jusqu'aux conclusions de l'enquête interne de B2B et se voir imposer des sanctions si trouvés fautifs pouvant aller jusqu'au congédiement;
 - Revoir les contrôles mis en place pour les prêts soumis à Manuvie;
 - Revoir le processus de préapprobation des prêts;
 - Recommander l'ajout d'un adjoint au chef de la conformité externe afin de seconder ce dernier dans l'exercice de ses fonctions;

tel qu'il appert du Compte-rendu de la rencontre avec l'Autorité du 5 janvier 2016 « Dossier suspension B2B », **pièce D-21**;

39. Le 15 janvier 2016, l'Autorité a transmis une lettre de commentaires à Normand Leclerc suite au rapport d'étape du 30 novembre 2015 et de la rencontre du 5 janvier 2016, tel qu'il appert de la lettre de commentaires datée du 15 janvier 2016, **pièce D-22**;
40. L'Autorité mentionne que Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent l'informer des conclusions de l'enquête de B2B et que l'Autorité appuie le fait que ces derniers mènent aussi leur enquête et s'assurent de procéder à une surveillance étroite des six (6) représentants visés;
41. Enfin, l'Autorité appuie la recommandation faite qu'une personne indépendante soit engagée à temps plein à la conformité afin d'appuyer le chef de la conformité;
42. Le 19 janvier 2016, Normand Leclerc a répondu par courriel à la Direction de l'inspection, tel qu'il appert du courriel du 19 janvier 2016, **pièce D-23**;

Rapport d'étape du 29 février 2016

43. Le 18 mars 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport d'étape du 29 février 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape, **pièce D-24**;
44. En date du 29 février 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur trente-cinq (35) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 400 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;
45. La suspension des activités par B2B a entraîné le départ de huit (8) représentants;
46. Le rapport fait notamment état des événements relatifs à B2B, des démarches entreprises par la société à cet égard et de la réception, le 29 février 2016, d'une demande de B2B pour recevoir des pièces justificatives des actifs ou des revenus déclarés dans les formulaires relativement à trente-quatre (34) dossiers de prêts, documents qui seront préalablement transmis par les représentants à Marc Beaudoin et examiné par le chef de la conformité pour qu'il puisse en tirer ses propres conclusions;
47. Les représentants ciblés n'ont fait l'objet d'aucune sanction, mais font l'objet d'une surveillance plus étroite depuis le début janvier bien que, considérant la suspension, les demandes de prêts ont considérablement diminué puisque Manuvie est actuellement le seul prêteur;
48. Il y est également confirmé que le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I* devra être déposé au plus tard le 18 mars prochain et la *Partie II* à la mi-avril, et ce, conformément aux attentes exprimées par l'Autorité;

Rapports d'enquête du chef de la conformité

49. Le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I* (« *Rapport d'enquête Partie I*») daté du 20 mars 2016 a été transmis à l'Autorité, tel qu'il appert du Rapport d'enquête Partie I, **pièce D-25**;
50. Le Rapport d'enquête Partie I mentionne notamment qu'à ce jour aucun commentaire reçu des représentants n'a permis d'en connaître davantage sur les allégations de falsification de documents invoquées par B2B, la preuve observée n'étant pas suffisante pour imposer des sanctions à ce jour;
51. Le chef de la conformité en vient à la conclusion que *l'ensemble des représentants s'acquittent très bien de leur principale tâche soit de bien juger et recommander les placements qui conviennent aux objectifs de placement au profil de l'investisseur, mais pour l'autre portion du travail (analyse de la convenance d'une stratégie d'emprunt) on oublie l'essentiel, soit celui de présenter un dossier bien étoffé accompagné des pièces justificatives supportant les montants consignés aux formulaires*;
52. Le 31 mars 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête Partie I, tel qu'il appert de la lettre du 31 mars 2016, **pièce D-26**;

Rapport d'analyse du 27 avril 2016

53. Le 27 avril 2016, Robert Drouin a transmis un courriel à la Direction de l'inspection pour faire part du résultat de son analyse des trente-quatre (34) dossiers de demande de prêt pour lesquels B2B avait demandé des pièces justificatives, tel qu'il appert du courriel du 27 avril 2016, **pièce D-27**;
54. Certaines lacunes ont été identifiées dont la surévaluation de l'ensemble des actifs déclarés, des revenus, peu ou pas de pièces justificatives à l'égard des liquidités déclarées, omission de reconnaître ou d'identifier les immeubles à propriétaires multiples;
55. Des procédures de conformité ont été mises en places pour limiter les risques de récidives dont un formulaire « Approbation de la stratégie de levier », l'obligation pour les représentants d'obtenir une preuve de revenus pour toute demande de prêt et une surveillance plus étroite lors du processus d'approbation;
56. Le 4 mai 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête partie 2, tel qu'il appert de la lettre du 4 mai 2016, **pièce D-28**;

Départ du chef de la conformité

57. Le 29 avril 2016, monsieur Normand Leclerc a transmis à la Direction de l'inspection un courriel pour proposer la candidature de madame Sandra Larouche à titre de chef de la conformité en remplacement de Robert Drouin, mentionnant que l'intention de Beaudoin Rigolt serait de procéder simultanément à la cessation d'emploi de Robert Drouin et à l'inscription de madame Larouche le 2 mai 2016, tel qu'il appert du courriel du 29 avril 2016, **pièce D-29**;
58. Il appert de ce courriel D-29 que, bien que madame Larouche remplisse les exigences en matière d'exams prescrits, elle n'a pas cumulé douze (12) mois d'expérience pertinente dans les trente-six (36) derniers mois, tel que prévu par l'article 3.6. du Règlement 31-103;
59. Le 11 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec monsieur Drouin afin de lui faire part des conclusions découlant de la demande de préanalyse et de la solution identifiée visant à permettre la nomination de madame Larouche à titre de chef de la conformité dans un avenir rapproché;
60. Il a alors été proposé par l'Autorité que Beaudoin Rigolt poursuive avec monsieur Drouin au poste de chef de la conformité pour une durée de deux (2) mois et d'embaucher madame Larouche à titre de chef de la conformité adjoint ou agent de conformité, afin qu'elle puisse acquérir l'expérience manquante;
61. Le 12 mai 2016, monsieur Drouin a informé l'Autorité des premières impressions de l'équipe de direction de Beaudoin Rigolt qui a demandé à ce que soit aussi convoquée la procureure de BRA lors de cette rencontre téléphonique, ce à quoi l'Autorité a acquiescé;

62. Le 12 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis un courriel à la personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, Louis-Philippe Bernier, lui indiquant que suivant le dépôt préalable de la demande d'inscription à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de madame Sandra Larouche, accompagnée d'une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la LVM, il souhaitait s'entretenir avec l'équipe de direction afin de leur faire part des conclusions de l'Autorité, tel qu'il appert du courriel du 12 mai 2016, **pièce D-30**;
63. Le 13 mai 2016, Beaudoin Rigolt a soumis dans la BDNI trois (3) demandes, soit un avis de cessation de relation pour Robert Drouin, une demande de réactivation d'inscription et d'acceptation pour madame Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective et de chef de la conformité ainsi qu'une demande de dispense, tel qu'il appert des demandes soumises dans la BDNI, **pièce D-31 A), B) et C)**;
64. Le 16 mai 2016, Louis-Philippe Bernier a répondu au courriel du 12 mai indiquant qu'ils avaient décidé de présenter dans la BDNI le départ à la retraite de Robert Drouin ainsi qu'une demande formelle de rattachement de Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective ainsi que de chef de la conformité, laquelle est accompagnée d'une demande de dispense pour les deux (2) mois d'expérience qu'il lui manque pour les trente-six (36) derniers mois et que compte tenu du tarif payé pour que l'Autorité donne suite à cette requête, il ne considère pas pertinent de participer à une réunion sur ce même sujet, tel qu'il appert du courriel du 16 mai 2016, **pièce D-32**;

Rapport final au 24 mai 2016

65. Le 24 mai 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport final au 24 mai 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape final, **pièce D-33**;
66. En date du 24 mai 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur vingt-neuf (29) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 500 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;
67. Durant les dernières semaines de son mandat, le vérificateur indépendant devait effectuer des tests de corroboration sur les nouvelles procédures et politiques de conformité développées et mises en vigueur;
68. Le vérificateur indépendant confirme que des modifications et ajouts ont été apportés au *Programme de conformité* de Beaudoin Rigolt permettant de corriger les lacunes identifiées dans le rapport d'inspection du 12 février 2014;
69. Par ailleurs, considérant le dossier B2B ainsi que le maintien de la suspension des demandes de prêt depuis décembre 2015, le vérificateur indépendant confirme qu'il a été difficile, voire impossible d'exécuter des tests de corroboration, des sessions de formation aux représentants du *Programme de conformité* étant toujours en cours en date de ce rapport, pièce D-33, page 8;

70. Le rapport final réfère également à une chronologie des événements marquants dont ceux relatifs au mois de mai 2016 quant au chef de la conformité, dont le fait qu'au 24 mai 2016, Robert Drouin n'est plus à l'emploi de Beaudoin Rigolt alors qu'il est toujours inscrit à titre de chef de la conformité de la société;

Développements depuis la réception du rapport final du 24 mai 2016

71. Le 25 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec Normand Leclerc, lequel lui a confirmé que conformément au rapport final reçu le 24 mai 2016, D-33, Robert Drouin n'est plus employé de Beaudoin Rigolt depuis le 13 mai 2016, n'agit plus à titre de chef de la conformité et que madame Sandra Larouche aurait débuté son mandat à titre de chef de la conformité depuis le 16 mai 2016;
72. Le 26 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 16 mai 2016, D-31, réitérant l'ensemble de la situation et demandant de confirmer par écrit leur intention quant au maintien des demandes déposées dans la BDNI ou leurs disponibilités pour une rencontre dans les prochains jours, et ce, au plus tard le 27 mai à 12h, tel qu'il appert du courriel du 26 mai 2016, **pièce D-34**;
73. À cette même date, Louis-Philippe Bernier a répondu à ce courriel en indiquant qu'ils attendront le retour de vacances de leur procureure prévu le 3 juin afin de déterminer les plages horaires pertinentes pour tenir un appel conférence avec l'Autorité, tel qu'il appert du courriel de Louis-Philippe Bernier transmis à l'Autorité en date du 26 mai 2016, **pièce D-35**;
74. Le 27 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 26 mai 2016 D-35, à l'effet que la présente situation équivaut à une vacance du poste de chef de la conformité ce qui ne peut pas être toléré par l'Autorité dans les circonstances et que le dossier suivra son cours, tel qu'il appert du courriel du 27 mai 2016, **pièce D-36**;
75. À cette même date, la Direction de l'inspection a reçu un courriel de Marc Beaudoin demandant à l'Autorité de lui transmettre d'ici le 1^{er} juin les motifs permettant à l'Autorité de conserver la condition d'inscription du vérificateur indépendant pour la période subséquente au 3 mars 2016, date de début du mandat de ce dernier, tel qu'il appert du courriel de Marc Beaudoin du 27 mai 2016, **pièce D-37**;
76. Or, le rapport final du vérificateur indépendant a été reçu par l'Autorité le 24 mai 2016, D-33, et tel que le prévoit la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, ainsi que l'offre de service amendée D-16, page 66, « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;
77. En date du 30 mai 2016, il appert du profil LinkedIn de Sandra Larouche qu'elle s'affiche à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé du profil

LinkedIn de Sandra Larouche alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre, **pièce D-38**;

État de la situation

78. Force est de constater que Beaudoin Rigolt fait fi, à nouveau, de ses obligations en vue de respecter la LVM et ses règlements;
79. Cette attitude est d'autant plus inquiétante que, plutôt que de donner suite aux invitations de l'Autorité de discuter de solutions possibles pour lui permettre de se conformer, Beaudoin Rigolt refuse et agit unilatéralement en mettant fin au mandat de Robert Drouin et en nommant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre;
80. Cette approche de Beaudoin Rigolt a provoqué une vacance du poste de chef de la conformité, ce qui, dans les circonstances particulières de Beaudoin Rigolt, est de nature à compromettre la protection des épargnants;

ORDONNANCES RECHERCHÉES

L'urgence d'être entendu

81. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de Beaudoin Rigolt et par conséquent, de la protection du public;
82. En l'espèce, le chef de la conformité inscrit dans la BDNI de Beaudoin Rigolt n'est plus à l'emploi de cette dernière depuis le 13 mai dernier et dans les circonstances, l'Autorité ne peut tolérer une vacance du chef de la conformité, d'où l'urgence d'être entendu rapidement, tel que le prévoit les articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, chapitre A-33.2, r.1;
83. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
85. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;
86. L'Autorité demande au Bureau d'ordonner la nomination et l'inscription par Beaudoin Rigolt d'un chef de la conformité qui rencontre les exigences de l'article 3.6 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

87. Dans l'intervalle, il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne que des conditions soient imposées à l'inscription de Beaudoin Rigolt, et ce, jusqu'à ce que Beaudoin Rigolt ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité accepté par l'Autorité;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a procédé tel que prévu le 3 juin 2016 au siège du Bureau, en présence des procureures des parties. D'emblée, les pièces au dossier ont été déposées, avec le consentement de ces mêmes parties.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage du directeur, certification et inscription, de l'Autorité des marchés financiers. Ce dernier a témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande écrite de l'Autorité. Il a également présenté ses commentaires sur les diverses pièces déposées en preuve. Le Bureau retient également de son témoignage comment il a assuré le suivi de la décision que le tribunal avait prononcé à l'égard de Beaudoin Rigolt le 27 mai 2015⁵, la nomination du vérificateur indépendant, l'instauration de mesures requises par l'Autorité, la nomination de la personne désignée responsable et celle du chef de la conformité.

[7] Il a longuement traité du fait que B2B Banque avait pris la décision de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt, afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus de ce courtier. Il en a expliqué les tenants et aboutissants, pour ensuite se pencher sur l'intention du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de le quitter et l'engagement de Sandra Larouche pour lui succéder. Or, cette dernière, a-t-il déclaré, ne cumule pas les douze mois d'expérience qu'elle devrait avoir pour détenir le poste de chef de la conformité.

[8] Le témoin explique que Beaudoin Rigolt a saisi l'Autorité d'une demande de dispense de cette période de douze mois. Selon le témoin, cette candidate au poste possède une bonne expérience, mais le fait d'accorder la dispense demandée crée une situation plutôt périlleuse pour cette personne. Au moment de cette demande, Robert Drouin était toujours chef de la conformité. Puis, l'Autorité a reçu une demande sur la Base de données nationale d'inscription (la « *BDNI* ») annonçant le départ de Robert Drouin et la nomination de Sandra Larouche.

[9] Le témoin n'a pas caché son inconfort face à cette situation. Il avait plutôt proposé que Robert Drouin reste en poste le temps que Sandra Larouche acquière l'expérience prescrite par la réglementation et la formation nécessaire. Mais Beaudoin Rigolt a préféré agir autrement et le témoin a constaté que Robert Drouin avait quitté le courtier.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2015 QCBDR 70 (en appel).

Il indique que l'Autorité ne pouvait tolérer l'absence d'un chef de la conformité, vu le rôle central que cette personne doit exercer. Il y avait ici malaise, encore que l'Autorité était prête à offrir sa collaboration.

[10] Il a constaté que le 30 mai 2016, Sandra Larouche était présentée comme chef de la conformité sur le site LinkedIn, alors que le processus de l'étude de la dispense n'était pas complété et que l'Autorité n'avait pas encore approuvé cette nomination. Beaudoin Rigolt a proposé de garder Sandra Larouche, mais qu'un membre du personnel de l'Autorité pouvait vérifier ses activités aux deux semaines. Mais le témoin n'était pas confortable avec cela; l'Autorité, a-t-il déclaré, ne peut être à la fois juge et partie. Il rappelle qu'au moment de l'audience, la dispense demandée n'avait pas encore été accordée.

[11] Le témoin se dit très préoccupé par la situation actuelle, vu les efforts de Beaudoin Rigolt qui a un bon programme de conformité, bien mis en place. Il estime que la candidature de Sandra Larouche est solide mais que le problème soulevé est crucial et qu'il y a tout le programme de conformité. Il rappelle que le vérificateur indépendant est toujours là, mais qu'il y a une demande de Beaudoin Rigolt de mettre fin à ses activités⁶. Or, il y a du retard et les tests de corroboration n'ont pu être effectués, du fait des problèmes avec les prêts de B2B Banque.

[12] En contre-interrogatoire, le témoin explique le processus de la demande de dispense déposée auprès de l'Autorité et l'implication du comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») dans cette étude. Il ne croit pas que cette dispense de l'expérience de douze mois pourrait être accordée dans le cadre des circonstances actuelles du dossier car l'expérience requise doit être récente, ce qui n'est pas le cas de Sandra Larouche. Il ajoute que l'expérience scolaire de celle-ci ne saurait correspondre à l'expérience pratique requise.

[13] Il explique aussi pourquoi ce n'est pas à un membre du personnel de l'Autorité à superviser les activités de Beaudoin Rigolt aux deux semaines; ce n'est pas une solution viable. Mais le témoin reste ouvert à toute autre solution. Il a confirmé que Sandra Larouche était bien sous tous les rapports. Il traite du processus de l'étude de la dispense présentée par Beaudoin Rigolt par le personnel de l'Autorité. Il ajoute qu'il ne recommanderait pas d'accorder cette dispense, ajoutant que ce n'est cependant pas à lui de rendre cette décision.

[14] Le témoin indique ne pas savoir personnellement quelles sont les preuves quant aux manquements reprochés dans le dossier de B2B Banque. Il ajoute que le vérificateur indépendant qui est actuellement en place chez Beaudoin Rigolt doit rester en place jusqu'à ce que les tests de corroboration soient complétés. De plus, le nombre de changement de personnes, le nombre d'intervenants, la façon de communiquer sont autant d'inquiétudes qui l'amènent à croire qu'on a besoin d'avoir en tout temps un chef

⁶ Pièce D-37.

de la conformité dûment nommé chez Beaudoin Rigolt, pour prendre en charge les principales responsabilités prévues et être imputable de l'ensemble des responsabilités prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁷.

[15] Du fait que les tests de corroboration ne sont pas encore faits, il ne peut sanctionner la mise en place même s'il y a une excellente théorie, ne sachant pas en pratique ce qu'il en est. Un chef de la conformité est imputable de cela. Il ajoute qu'en cas de vacances à ce poste, l'Autorité doit en être informée. On peut alors discuter des mesures qui vont être mises en place. Mais dans le présent dossier, les choses se sont passées à l'envers. Quand les demandes ont été reçues, il fallait statuer sur celles-ci. La situation actuelle fait qu'on est devant un dossier où on ne peut tolérer de vacances à ce poste.

LA PREUVE DE BEAUDOIN RIGOLT

[16] La procureure de Beaudoin Rigolt a d'abord fait entendre le témoignage de Marc Beaudoin; il s'est présenté comme contrôleur de ce courtier, responsable de la comptabilité et adjoint au chef de la conformité, rôles qu'il explique. Il traite de M. Leclerc, vérificateur indépendant au sein de Beaudoin Rigolt, jugeant que son travail a été excellent. Il explique que beaucoup de changements ont été faits au sein du courtier, qu'il développe, quant à la conformité. Il traite de la formation dispensée dans le cabinet, qui continue. Il vante le manuel de conformité préparé par le vérificateur indépendant.

[17] Il explique que toute la conformité chez Beaudoin Rigolt a été révisée de A à Z, ce qui était nécessaire. Beaucoup de cheminement a été accompli, ajoute-t-il. Le tout a été atteint par un bon travail d'équipe, obtenu par le vérificateur indépendant Normand Leclerc. Il traite aussi des améliorations de nature informatique, pour être à jour et conforme en tout temps, ce qui est à la pointe de l'industrie. Il a ensuite expliqué les raisons de la retraite de Robert Drouin à titre de chef de la conformité et comment il alors commencé à faire des démarches pour le remplacer.

[18] Ajoutant que Beaudoin Rigolt avait présenté une demande de dispense à l'Autorité pour laquelle le vérificateur indépendant n'avait aucun problème, ce sur quoi le courtier se fiait, il a décidé de concrétiser dans la BDNI la situation réelle, soit le départ de Robert Drouin et la candidature de madame Larouche. Il décrit cette candidature et parle du « *bénévolat* » de cette personne par lequel elle a appris de nombreuses choses sur le dossier de la conformité du cabinet. Normand Leclerc lui a présenté vraiment tout ce qui s'est passé quant à la conformité pendant la dernière année.

[19] Cela remonte à la fin du mois d'avril 2016. Sandra Larouche est entrée en poste le 16 mai 2016 chez Beaudoin Rigolt. Il décrit les mesures mises en place à partir de son

⁷ Précité, note 4.

arrivée au cabinet. Quant à la proposition de l'Autorité, à savoir que Robert Drouin resterait en place pour superviser Madame Larouche, il a répondu que ce dernier ne le voulait pas. Il devait donc agir. En présence du vérificateur indépendant qui lui déclare que la dispense ne présente pas de problème, il indique avoir procédé à cette demande.

[20] Il évoque l'option de demander à ce qu'un employé de l'Autorité puisse superviser les activités de la nouvelle chef de la conformité, croyant que cet organisme serait confortable avec cette idée. Mais ce ne fut pas le cas. Il trouvait pourtant que c'était une bonne idée.

[21] En contre-interrogatoire, ce témoin a déclaré que les affaires n'ont pas repris entre le cabinet et B2B Banque. Il ajoute que les tests de corroboration n'ont pas été faits. Il confirme le départ de Robert Drouin le 13 mai 2016, quoiqu'il n'ait pas remis de lettre de démission. Il n'y a pas eu de période de travail commune entre ce dernier et Sandra Larouche. Mais cette dernière était déjà pas mal au courant de ce qui se passait chez Beaudoin Rigolt, ayant reçu beaucoup de documentation à cet effet avant son arrivée.

[22] Enfin, il a rappelé être le président du conseil d'administration de Beaudoin Rigolt et contrôleur; c'est le seul poste officiel qu'il occupe dans ce cabinet, selon la BDNI. Il est aussi en charge de l'entrée de données dans la BDNI. Il s'occupe principalement de la comptabilité du cabinet. Il se présente informellement comme le chef adjoint de la conformité. Il ne rencontre plus de clients.

[23] Le second témoin est Jean-Christian Beaudoin, officier de conformité et chef de la stratégie de Beaudoin Rigolt. Il est représentant inscrit depuis décembre 2013. Il s'occupe de la conformité du cabinet, établit des procédures et gère les intangibles. Il déclare consacrer 85 % de son temps à la conformité, 1 % à ses activités de représentant en épargne collective et le reste, à la stratégie. Il évoque les changements survenus chez Beaudoin Rigolt, ayant participé au comité qui s'est occupé de cette évolution. À la suite du jugement du Bureau, il y a eu la mise en place des procédures de conformité, jusqu'au rapport final du chef de la conformité.

[24] Il a travaillé avec Robert Drouin comme chef de la conformité, en l'aidant et en collaborant avec lui, y compris le cas de B2B Banque. Il a ensuite collaboré avec Sandra Larouche, lui fournissant des informations pertinentes quant à son travail. Le témoin indique que le travail avec Sandra Larouche est pas mal complété car le processus de son engagement remonte à début janvier 2016. Elle a obtenu un diplôme manquant puis on lui a envoyé de nombreux rapports sur Beaudoin Rigolt pour qu'elle en apprenne le plus possible sur ce cabinet.

[25] Cela fait qu'à son arrivée le 16 mai 2016, elle était déjà informée du fonctionnement et n'a pas eu besoin d'être supervisée parce qu'elle savait quoi faire. Il indique que l'intégrité du système de conformité n'est pas mis en danger par l'arrivée de

Sandra Larouche, d'autant qu'elle travaille à Sherbrooke-même, contrairement à son prédécesseur.

[26] En contre-interrogatoire, il déclare que c'est maintenant Sandra Larouche qui est responsable de la conformité du cabinet, malgré qu'elle ne soit pas officiellement nommée à ce poste. Elle signe à ce titre; il reconnaît que ce n'est pas normal. Pour le témoin, Sandra Larouche est chef de la conformité avec Marc Beaudoin. Il est au courant des demandes de l'Autorité quant à la conformité, au fur et à mesure. Le vérificateur indépendant est toujours en poste chez Beaudoin Rigolt, mais il a remis son rapport final, même si les tests de corroboration ne sont pas complétés.

[27] Le témoin suivant de Beaudoin Rigolt est Sandra Larouche. Celle-ci s'est présentée comme chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt. Elle a expliqué avoir complété une maîtrise en administration des affaires à plein temps à l'université. Elle déclare être prête à tenir le rôle et connaître les principes de la conformité. Elle a commencé à exercer ses fonctions le 16 mai 2016. Son embauche a été confirmée en janvier 2016. Elle a décroché une formation qui lui manquait en avril 2016.

[28] Elle devait aussi obtenir une dispense de l'Autorité. Avant d'arriver en poste, elle a également, en avril 2016, effectué une révision de ce qu'elle devait savoir sur le cabinet qui l'engageait; elle en connaît maintenant bien la situation. Pour ce qui est de la dispense, le vérificateur indépendant lui a déclaré qu'il serait très surpris si l'Autorité ne la lui accordait pas. Elle déclare prendre la conformité très au sérieux. Elle considère que la conformité chez Beaudoin Rigolt est bonne et que tous ceux qui y travaillent la prennent à cœur. Elle tient à ce que cela continue.

[29] En contre-interrogatoire, elle déclare qu'elle est la chef de la conformité dans ce cabinet. Questionnée à savoir qu'elle n'est pas encore inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, elle a répondu n'avoir reçu aucune réponse à sa demande de dispense auprès de cet organisme. Elle sait qu'elle a besoin d'une telle dispense, mais elle s'est fiée aux recommandations du vérificateur indépendant du cabinet. Mais elle reconnaît que c'est à l'Autorité d'accorder cette dispense.

[30] Elle sait que la réglementation prévoit la nécessité de détenir une expérience de douze mois qui est pertinente au secteur des valeurs mobilières; elle considère qu'elle possède cette expérience, d'où sa demande de dispense. Elle explique que la dispense a été demandée pour que l'Autorité reconnaisse son douze mois d'expérience dans les derniers trente-six mois, par rapport à ses expériences professionnelles, une partie qui d'après elle, est pertinente.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[31] La seconde procureure de l'Autorité a d'abord rappelé quelles étaient les conclusions demandées par sa cliente, soit que Beaudoin Rigolt lui remette la liste de ses représentants et de ses clients, que son inscription soit assortie de conditions et à

défaut de se conformer à cela, que son inscription auprès de l'Autorité soit suspendue. Elle a rappelé que le chef de la conformité d'un courtier ne joue pas un rôle symbolique et qu'il en est imputable. Elle rappelle les nombreuses consultations tenues entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt à ce sujet.

[32] Ce dernier est un important courtier en épargne collective qui compte plusieurs représentants. La compétence de la candidate proposée ne fait pas problème, mais c'est son expérience que l'Autorité estime être incomplète. Elle rappelle que sa cliente n'a pas eu le temps d'exercer sa discrétion. La candidate est en attente de la réponse de l'Autorité, donc elle n'est pas inscrite à titre de chef de la conformité. Mais le cabinet ne peut imposer sa façon de faire. La procureure a ensuite rappelé les principes de la loi à cet égard et les pouvoirs qui sont conférés au bureau pour agir.

[33] Elle rappelle l'obligation prévue à la loi pour un courtier d'inscrire un chef de la conformité⁸. Quant à la nomination d'un chef de la conformité, elle est prévue au Règlement 31-103⁹ :

« 11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:

a) un de ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

[34] Les responsabilités de cette personne sont également décrites au même règlement :

« 5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 149. [...]

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

⁹ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, précité, note 4.

- a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:
 - i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
- d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »¹⁰

[35] L'article 3.6 du même règlement décrit pour sa part les conditions d'inscription du chef de la conformité d'un courtier en épargne collective, notant au passage le sous paragraphe a) iii), adopté de fraîche date, qui prévoit que cette personne doit avoir acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription :

« 3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle remplit les critères suivants:
 - i) elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - ii) elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

¹⁰ *Id.*, art. 5.2.

- iii) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
- c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. »¹¹

[36] Dans son argumentation, la seconde procureure de l'Autorité a également attiré l'attention du tribunal sur les dispositions de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹² (l' « *Instruction générale 31-103* »). Elle a reconnu que ce texte n'avait pas force de loi, tout en soumettant au tribunal sa forte valeur indicative quant à ce qui est attendu de la part d'un courtier en matière de respect de conformité, entre autres en ce qui a trait à la nomination d'une personne qui en est en charge :

« 3.4. Compétence initiale et continue

[...]

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

[...]

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujéti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi

¹¹ *Id.*, art. 3.6.

¹² À jour au 11 janvier 2015.

des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

[...]

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible »¹³

[37] La procureure de l'Autorité a ensuite cité une abondante jurisprudence¹⁴ dans laquelle les tribunaux, dont le Bureau, ont souligné à grands traits l'importance accordée au rôle du chef de la conformité et l'exactitude avec laquelle les devoirs de la personne à qui on a accordé cette responsabilité doit exécuter les devoirs. Comme l'a déclaré le Bureau, « *Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement* »¹⁵.

[38] La seconde procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prononcer la décision demandée, dont l'ordonnance intérimaire requise, vu le rôle crucial joué par le chef de la conformité dans la surveillance et la supervision de la conformité de la société inscrite et jusqu'à ce que l'inscription de ce chef au sein de Beaudoin Rigolt soit

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87; *Autorité des marchés financiers c. Société d'investissement Fjord inc.*, 2013 QCBR 71; *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, 2011 QCBDR 44; *Collège des médecins c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983; et, *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt & Associés inc.*, précitée, note 5 (en appel).

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, précitée, note 14, par. 32.

dûment complétée¹⁶. Quant à la procureure de l'Autorité, elle a rappelé les nombreux échanges survenus entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt; ils démontrent l'évolution de la situation, la préoccupation de l'Autorité d'éviter une vacance à ce poste.

[39] Elle se demande si ce courtier était conscient des impacts de ses gestes, malgré que l'Autorité n'était clairement pas prête à tolérer une vacance à ce poste. Encore que l'Autorité n'a pas à imposer un choix quant au chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt, elle a tenté de faire des suggestions qui furent refusées par le cabinet. Ainsi l'Autorité désirait que Robert Drouin reste en place ce poste, en attendant que Sandra Larouche acquière l'expérience manquante. Cela évitait toute vacance, avec l'impact négatif que cela aurait sur le cabinet. Robert Douin semblait prêt à rester. Mais Beaudoin Rigolt a refusé cette solution ainsi que toute rencontre avec le personnel de l'Autorité.

[40] Une autre solution a été recherchée qui pouvait éviter la demande de dispense par le cabinet, mais cela n'a pas fonctionné. Selon l'historique du dossier, avec les problèmes de B2B Banque, ceux des tests de corroboration non complétés, ce qui fait qu'on ne sait pas encore si le travail de conformité réellement accompli par Beaudoin Rigolt se traduit de façon concrète sur le terrain, le travail à cet égard doit être terminé. Les conclusions recherchées par l'Autorité le sont parce qu'il est important qu'il n'arrive rien aux épargnants pendant la période de vacances à ce poste, que cet organisme ne peut tolérer.

[41] L'Autorité, a-t-elle plaidé, n'a pas le confort requis pour permettre à cette société de fonctionner en l'absence d'un chef de la conformité, nommé en bonne et due forme, d'où la présente demande.

L'ARGUMENTATION DE BEAUDOIN RIGOLT

[42] La procureure de la partie intimée a pour sa part soumis que la demande de l'Autorité ne remplissait pas les critères d'urgence soulevés par l'Autorité. Le 29 avril 2016, monsieur Leclerc, le vérificateur indépendant, a avisé l'Autorité qu'il proposait et appuyait la candidature de madame Larouche comme chef de la conformité. Ensuite, le 11 mai 2016, monsieur Bédard a communiqué avec Robert Drouin à l'effet que l'Autorité voulait lui faire part des conclusions de la pré-analyse, pour que monsieur Drouin reste en poste pour 2 mois pour combler le manque d'expérience. Le cabinet ne pouvait acquiescer à cette proposition et monsieur Drouin, qui était en poste comme chef de la conformité, voulait partir pour prendre sa retraite.

[43] Il avait informé le courtier intimé qu'il souhaitait profiter de son été et qu'il serait donc en grande partie absent pour l'été. Ainsi, dans les faits, il n'aurait pas été présent pour remplir son rôle de chef de la conformité même s'il était resté en poste. La proposition faite par l'Autorité, à savoir que ce dernier travaille en collaboration avec

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Les Services de gestion CCFL inc.*, 2013 QCBDR 32, par. 17.

madame Larouche pour assurer la transition pour deux mois et lui permettre ainsi de combler les deux mois manquants d'expérience, était une solution qui impliquait pour sa cliente de devoir payer en même temps pour deux personnes au poste de chef de la conformité.

[44] Cette situation semble bien servir l'Autorité car elle n'a plus besoin de traiter la demande de dispense, qui s'avère complexe. Elle a indiqué que le 3 mai 2016, le courtier intimé a soumis 3 demandes dans la BDNI, soit un avis de cessation à titre de chef de la conformité pour Robert Drouin, une réactivation d'inscription de représentante en épargne collective pour Sandra Larouche et une inscription à titre de chef de la conformité avec une demande de dispense pour les deux mois d'expérience qui lui manqueraient, selon l'Autorité.

[45] Elle a mentionné que madame Larouche a été embauchée à compter du 16 mai 2016 et que depuis la mi-avril, elle a des contacts fréquents avec le courtier. Elle reçoit de la documentation et de l'information relativement au système de conformité mis en place avec l'aide du vérificateur indépendant et de l'équipe de conformité sur place. Sa candidature à titre de chef de la conformité est de grande qualité. Elle possède d'ailleurs une vaste expérience dans le domaine; elle a plus de 20 ans d'expérience. Elle détient un baccalauréat et un MBA.

[46] La période manquante de 2 mois dans le domaine financier, sur les 12 mois dans les 36 derniers mois, n'est pas en raison d'un congé sabbatique qu'aurait pris madame Larouche; elle est plutôt due à sa volonté d'effectuer un retour aux études pour parfaire ses connaissances. Elle s'était inscrite pour faire un MBA à temps plein à l'Université Sherbrooke. Elle a plaidé qu'il est raisonnable de croire que lorsqu'on s'inscrit à un programme, tel un MBA, on est à la fine pointe en matière d'information et des derniers développements dans un domaine.

[47] Pour la procureure de l'intimée, la demande de dispense présentée pour le dossier de madame Larouche ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, tel que cela est prévu par l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Elle indique que déjà 3 semaines se sont écoulées depuis la demande de dispense et qu'il reste donc 5 semaines à combler. La procureure a indiqué que madame Larouche s'est mise au parfum des activités du courtier intimé et que cela justifie un autre deux semaines d'expérience. Ce travail non rémunéré avant qu'elle entre en poste constitue de l'expérience pertinente. Donc, selon elle, en date de ce jour, il ne manquerait que 21 jours d'expérience à madame Larouche. Les informations dans la BDNI peuvent être modifiées en tout temps, d'ici à ce qu'on ait statué sur la demande de dispense.

[49] Elle a plaidé que madame Larouche est supportée par une équipe déjà en place, soit par Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin. De plus, le vérificateur indépendant est toujours présent et il lui reste les tests de corroboration à effectuer. Il y a donc un

filet de sécurité. Bien que madame Larouche n'ait pas à ce jour le titre de chef de la conformité, c'est bien le travail qu'elle effectue au sein du courtier. La conformité est la responsabilité de tous au sein du courtier. Le système de la conformité n'est pas mis en péril par le fait que le chef de conformité n'est pas confirmé sur papier.

[50] Elle reconnaît que ce n'est pas situation idéale de ne pas avoir sur papier de chef de la conformité. Mais on parle ici de 21 jours de manque d'expérience et un système de conformité a été mis en place. Relativement à la correspondance du 26 mai 2016 de l'Autorité invitant à une rencontre téléphonique avec le courtier, elle a mentionné que le courtier a souhaité prendre conseil auprès de sa procureure, alors qu'elle était en vacances. Cette correspondance mentionnait notamment que la dispense devait faire l'objet d'une consultation auprès d'un comité et cela pouvait être difficile à comprendre par le courtier. C'est pourquoi il souhaitait consulter sa procureure.

[51] Elle porte à l'attention du tribunal que déjà un mois s'est écoulé depuis que l'Autorité a été mise au courant, le 29 avril dernier, de l'intention de procéder à la nomination de madame Larouche, en remplacement de monsieur Drouin. Et puis, le témoin de l'Autorité est venu dire qu'il en avait pour 3 ou 4 semaines pour l'analyse de la demande de dispense. Elle note qu'on est déjà rendu à un délai de 2 mois. Elle indique ne pas comprendre pourquoi un comité consultatif doit faire l'analyse de la demande de dispense pour permettre à l'Autorité de se prononcer sur cette demande, ce qui encourt davantage de délai. Une personne raisonnable pourrait analyser la demande de dispense et décider qu'elle ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

[52] L'Autorité plaide l'urgence de procéder, alors que l'écoulement du temps seulement vient pallier une portion du 2 mois manquant à madame Larouche. Depuis le 29 avril, la demande est dans le système. L'Autorité refuse ou néglige de rendre sa décision à l'égard de la demande; elle utilise plutôt le mécanisme de la loi pour introduire la présente procédure et ainsi sanctionner le courtier. Une candidature a été soumise et elle est présentement en suspens.

[53] La suspension demandée par l'Autorité est radicale et démesurée. L'Autorité devrait faire les choses dans l'ordre et répondre à la demande de dispense. La procureure de Beaudouin Rigolt a attiré l'attention du tribunal sur la décision *Monarch*¹⁷, où plusieurs manquements avaient été constatés et où le Bureau avait accepté un délai de 15 jours pour pallier à la vacance. Beaucoup d'argent a déjà été investi par le courtier dans la conformité, si on calcule les coûts afférents au vérificateur indépendant et à l'implantation du nouveau système.

[54] Il y a un petit retard quant aux tests de corroboration et beaucoup de temps et d'énergie ont été dépensés pour mettre en place le système de conformité. Pour le dossier B2B, elle mentionne que l'Autorité en a été informée et les gens ont fait leur

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Solutions monétaires Monarc inc.*, 2013 QCBDR 75.

travail et qu'à ce jour, aucun élément tangible n'est en preuve. On ne peut pas dire qu'il y a eu des manquements et B2B a choisi de cesser ses activités avec le courtier. Le fait qu'une institution financière cesse ses activités ne constitue pas une preuve d'infraction.

[55] Elle indique que le courtier avait fait une proposition pour pallier au manque d'expérience de quelques semaines, à savoir de faire un suivi auprès de l'Autorité des activités de madame Larouche, mais l'Autorité l'a refusée. La conformité est adéquatement assurée, madame Larouche a été assignée à cette tâche à temps complet et elle est supportée par une équipe. Les rapports d'étape font état de tout ce qui a été fait. Il y a une préoccupation constante de bien faire les choses et la conformité est prise très au sérieux par le courtier.

[56] La procureure a mis en garde qu'il ne fallait pas sanctionner doublement l'intimée. La situation est corrigée et la conformité va bon train. La procureure souligne qu'il ne s'agit pas d'une situation où personne n'est en charge de la conformité pendant la vacance; elle n'est pas laissée à l'abandon. La procureure a conclu en demandant le rejet de la demande et subsidiairement, elle indique qu'il pourrait être ordonné au courtier intimé de procéder au remplacement du chef de la conformité dans les 35 jours de la décision et qu'aucune condition ne soit imposée pendant ce délai.

L'ANALYSE

[57] D'emblée, le Bureau doit rappeler que contrairement à ce qu'a pu déclarer le procureur de l'intimée, il n'a pas le pouvoir de prononcer la dispense qui a été demandée par Beaudoin Rigolt et Sandra Larouche quant à la période de douze mois d'expérience requise par la réglementation pour la nomination de cette dernière. Cela ne fait pas partie du périmètre du Bureau mais bien de celui de l'Autorité qui seule a la discrétion pour faire une détermination à cet égard. Ensuite, le Bureau constate que la candidature de Sandra Larouche au poste de chef de la conformité ne fait manifestement pas problème pour l'Autorité et pour Beaudoin Rigolt, pour ce qui est de la qualité de la personne désignée.

[58] Le problème est ailleurs. Mais il est tout de même bien défini. Selon la réglementation qui a été soumise un des prérequis pour être nommé au poste de chef de la conformité est que le courtier en épargne collective ne puisse nommer à ce poste qu'une personne qui a acquis douze mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription¹⁸. Et dans le présent dossier, c'est là que le bât blesse. Il manque deux mois d'expérience à Sandra Larouche.

[59] De nombreux échanges ont eu lieu à cet égard entre Beaudoin Rigolt et l'Autorité, pour tenter de trouver une solution. Ainsi, cette dernière a proposé que le précédent chef de la conformité de ce cabinet reste en place et travaille de concert avec Sandra

¹⁸ *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, précité, note 4, art. 3.6, a) iii) (voir page 20 de la présente décision).

Larouche au sein de ce courtier pour combler ce déficit d'expérience, ce qui semble d'ailleurs être une solution de sagesse aux yeux du tribunal. Mais cette solution n'a pas été retenue par Beaudoin Rigolt qui ne semblait pas vouloir payer deux personnes pour faire ce travail en même temps, mais qui a aussi indiqué que le précédent chef de la conformité désirait partir à tout prix et ne pouvait attendre plus longtemps pour ce faire.

[60] Beaudoin Rigolt a pour sa part proposé qu'un membre du personnel de l'Autorité puisse superviser le travail de Sandra Larouche mais cet organisme était selon le témoignage du cadre qui a témoigné à l'audience, mal à son aise dans l'exercice d'un rôle qui pourrait le mettre en conflit, par rapport au rôle qu'il joue dans la supervision générale des courtiers. L'Autorité ne tient pas à être juge et partie, ce que le tribunal estime raisonnable. Le cabinet a alors introduit auprès de l'Autorité une demande de dispense de l'application de la période de douze mois requise par la réglementation pour Sandra Larouche. La demande a été introduite le 13 mai 2016 et elle est actuellement à l'étude par l'Autorité.

[61] Mais, Sandra Larouche est entrée en fonction le 16 mai 2016 et a annoncé son statut de chef de la conformité sur LinkedIn en mai 2016¹⁹. Le tribunal a même eu la surprise au cours de l'audience du 3 juin 2016 de l'entendre se présenter comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Or, l'étude de la dispense demandée pour cette personne n'est pas terminée par la demanderesse, qui n'a pas non plus prononcé de décision inscrivant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité. C'est la raison pour laquelle l'Autorité s'est adressée au Bureau et lui demande de prononcer certaines décisions à l'encontre de ce cabinet.

[62] C'est que cet organisme a longuement plaidé à l'aide de la jurisprudence toute l'importance qu'elle accorde à la conformité, telle qu'elle est exercée au sein d'un courtier, et à la personne qui y exerce les fonctions à cet égard. Dans leurs argumentations, les procureures de l'Autorité ont énuméré à l'envi l'importante réglementation qu'on retrouve à ce sujet dans le Règlement 31-103, ainsi que son important contenu²⁰.

[63] On y prévoit la nomination d'une personne physique à titre de chef de la conformité, chef dont les responsabilités vont de l'établissement des politiques et des procédures de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte, jusqu'à la présentation au conseil d'administration d'un rapport annuel à ce sujet, en passant par la surveillance de la conformité de la conduite du courtier et de ses représentants, le signalement des situations de manquements à la législation qui risquent de causer préjudice aux clients et aux marchés, et qui sont récurrents²¹.

[64] Quant au courtier qui nomme un chef de la conformité, il lui appartient d'assurer que la personne qu'elle entend désigner comme chef de la conformité respecte les

¹⁹ Pièce D-38.

²⁰ Voir aux pages 18-22 de la présente décision.

²¹ Règlement 31-103, précité, note 4, art. 5.2

critères prévus à la réglementation quant à la formation et quant à l'expérience pertinente requise²². Sont aussi prévues à la réglementation les obligations pour la société inscrite d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision qui fourniront une assurance raisonnable que la société et les personnes physiques qui agissent pour son compte se conforment à la loi et gèrent les risques liés à ses activités, conformément aux pratiques commerciales prudentes²³.

[65] À cela, le tribunal ajoute certaines règles prévues à l'Instruction générale 31-103²⁴, en relation avec les dispenses d'inscription, le principe de compétence selon lequel « *Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée* »²⁵.

[66] Ce même texte réitère longuement les responsabilités du chef de la conformité qui « *est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite* »²⁶. Le tribunal note également que l'article 11.3 de l'Instruction générale 31-103 prévoit expressément que « *la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible* ». Le Bureau est conscient qu'une instruction générale est un texte réglementaire dont le caractère n'est pas contraignant au même titre qu'une loi et un règlement.

[67] Mais elle n'en possède pas moins un caractère indicatif précieux pour aider le tribunal à préciser sa pensée dans sa prise de décision et à illustrer la complexité des devoirs dont l'accomplissement est requis par la société et les représentants inscrits pour son compte en matière de conformité²⁷. Ces tâches sont lourdes, mais très importantes pour assurer une conformité adéquate, exercée par une personne qui possède les qualifications prévues à la réglementation. La simple recension opérée par le tribunal l'aide à en mesurer le caractère impérieux et l'aide à évaluer qu'on ne peut se contenter de simples impressions et d'évaluations approximatives dans le cadre de l'application de ces règles.

[68] Les procureures de l'Autorité ont aussi révisé une abondante jurisprudence pour démontrer la réaction des tribunaux face à ces divers textes et toute l'importance qu'ils leur accordent. Ainsi, en 2012, le Bureau a lui-même eu l'occasion d'évaluer les rôles de la personne désignée responsable et le chef de la conformité pour déclarer :

²² *Id.*, art. 3.6.

²³ *Id.*, art. 11.1.

²⁴ Précitée, note 12, art. 3.4.

²⁵ *Id.*, art. 3.4.

²⁶ *Id.*, art. 5.2.

²⁷ Voir par exemple, *Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

« [86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »²⁸

[mes soulignés]

[69] Dans ce dossier, l'intimé se vit retirer son inscription à titre de chef de la conformité, entre autres du fait de son peu d'empressement de répondre aux demandes de l'Autorité :

[87] La conduite de Péloquin ne démontre pas le respect souhaité envers la législation en valeurs mobilières et il n'est pas la meilleure personne pour évaluer la conduite de la société en fonction de sa conformité avec cette législation. À plusieurs reprises des documents lui ont été demandés de la part de l'Autorité et c'est après ces nombreuses demandes insistantes et l'introduction des présentes procédures que certains documents ont finalement été transmis à l'Autorité. »²⁹

[70] Dans la décision *Société d'investissement Fjord inc.*³⁰, le Bureau est également intervenu, en présence d'un chef de la conformité qui aurait dû connaître ses obligations en matière de formation et parce qu'il était du sentiment du Bureau que la société inscrite ne semblait pas prendre au sérieux le rôle de celui-ci. Le tribunal, dans cette décision, en a profité pour souligner l'importance du rôle du chef de la conformité et les raisons-mêmes de cette importance :

« [53] Ding Wang, à titre de chef de la conformité, devait connaître ses obligations et donc, les formations qu'il devait suivre pour être conforme aux exigences. Le rôle du chef de la conformité doit être pris au sérieux par les sociétés inscrites. D'ailleurs, ce dernier exerce les responsabilités suivantes selon l'article 5.2 du *Règlement 31-103*, cité plus haut.

[54] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants concernant la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. Il doit également porter à la connaissance de la personne désignée responsable des situations où un manquement à la législation en

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, précitée, note 14, par. 86.

²⁹ *Id.*, par. 87.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Société d'investissement Fjord inc.*, précitée, note 14.

valeurs mobilières pourrait avoir été commis par la société ou une personne agissant pour son compte.

[55] Comme le tribunal l'a déjà rappelé :

« Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont en outre à leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace. »³¹

[référence omise]

[71] Dans le dossier *Service financier Rimac inc.*³², le Bureau a plus particulièrement traité des mesures qu'on retrouve au Règlement 31-103 dont le but est un encadrement efficace des intermédiaires de marché :

« [32] Il leur appartient donc de se conformer soigneusement aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants sont à ce prix. Les mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[33] Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit pour sa part établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants en rapport avec la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »³³

[mes soulignés]

[72] Dans ce dossier, vu l'attitude peu coopérante du courtier et de son dirigeant, le Bureau a fait la détermination suivante :

« [34] Il est paradoxal de constater que par sa conduite, ses atermoiements et une mauvaise volonté apparente, Rimac s'est placée en porte à faux avec les principes et les objectifs dont les personnes qu'il fallait inscrire doivent assurer l'application, et ce, pendant une longue période. Ce faisant, elle a affecté la protection des épargnants et

³¹ *Id.*, par. 53-55.

³² *Autorité des marchés financiers c. Service financier Rimac inc.*, précitée, note 14.

³³ *Id.*, 32-33.

leur confiance dans le système. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer une pénalité administrative à Rimac. »³⁴

[73] La Cour supérieure du Québec ne s'est pas exprimée autrement en matière de protection du public par l'encadrement d'une profession lorsqu'elle a déclaré :

« [15] Les lois encadrant l'exercice d'une profession visent la protection du public. Ce sont des lois d'ordre public de protection. Lorsque la loi prévoit qu'une personne doit satisfaire des exigences académiques et professionnelles pour pouvoir poser certains actes réservés, c'est parce que le législateur estime que des connaissances et des compétences particulières sont nécessaires afin que l'acte posé le soit correctement et de façon compétente afin qu'aucun préjudice ne soit causé au client. »³⁵

[référence omise]

[74] Le Bureau estime les susdites décisions comme étant fort utiles dans le cadre du présent débat. D'abord, elle confirme l'opinion que le Bureau forme à la simple lecture des textes réglementaires qui définissent les devoirs et obligations en matière de respect de la conformité imposés à un courtier, au chef de la conformité et aux personnes inscrites pour le compte de ce courtier. Ces devoirs et obligations sont importants, lourds et de grande conséquence. Il est important qu'ils soient exercés de façon suivie et rigoureuse, comme le Bureau l'a reconnu à maintes reprises.

[75] Elles sont également intéressantes parce que les faits qui ont mené au prononcé de ces décisions s'apparentent en partie à ceux du présent dossier. Ils démontrent une certaine incompréhension de l'importance qu'on doit accorder à tout ce qui touche aux activités de conformité d'un courtier de la part de personnes inscrites, qu'elles soient courtier, chef de la conformité, dirigeant ou personnes inscrites. Ils touchent aux relations devant exister entre eux et l'Autorité à ce sujet, mais dans une certaine incompréhension de leurs devoirs et obligations, plus ou moins volontaire, par ces inscrits qui mène à des quiproquos qui auraient pourtant pu être facilement évités avec un peu de bonne volonté de la part de Beaudoin Rigolt.

[76] Le Bureau s'étonne quelque peu des témoignages qu'il a entendus de la part des cadres de ce cabinet. Ils ont décrit avec force détails tous les efforts qu'ils ont consacrés à l'instauration au sein de ce courtier de règles adéquates en matière de conformité. Le Bureau reconnaît d'ailleurs ces efforts sont bel et bien réels, comme l'a aussi reconnu l'Autorité. Mais en même temps, il ne comprend pas la légèreté avec laquelle ces mêmes personnes ont installé Sandra Larouche dans le poste de chef de la conformité, sans attendre que l'Autorité ait prononcé sa décision pour officialiser cette nomination qui seule permettait qu'elle commence à exercer ses fonctions. Il y a ici un

³⁴ *Id.*, par 34.

³⁵ *Collège des médecins du Québec c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983.

hiatus entre ces deux attitudes qui trouble le Bureau. Cette posture de deux poids, deux mesures l'inquiète.

[77] Ils n'ont pas attendu non plus que l'Autorité prononce sa décision sur la demande de dispense de l'application de l'article 3.6 a) iii) du Règlement 31-103. Sandra Larouche a fait montre de la même légèreté en acceptant d'entrer en fonction sans être officiellement inscrite par l'Autorité, comme le prévoit la loi. En effet, l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ ne prévoit-il pas que le chef de la conformité d'une personne inscrite doit être inscrit à ce titre ? Et à la date de l'audience, l'Autorité n'avait pas prononcé cette décision ni n'avait-elle accordé une dispense à Sandra Larouche. Et selon le témoignage du directeur, certification et inscription, présenté en preuve par l'Autorité, cela n'était pas nécessairement clair que la dispense le serait.

[78] Cela n'a pas empêché Sandra Larouche d'entrer en poste le 16 mai 2016, d'annoncer sa nomination sur LinkedIn en mai 2016 et de venir témoigner devant le Bureau en se présentant comme le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Tant de légèreté inquiète. Marc Beaudoin et Sandra Larouche auraient dû savoir que l'Autorité, et l'Autorité seulement, peut conférer ce titre et sanctionner une telle nomination ou prononcer une dispense d'application d'une disposition réglementaire. Ils devraient savoir que Sandra Larouche ne pouvait entrer en poste et exercer ses fonctions dès le mois de mai 2016, uniquement parce que le vérificateur indépendant leur avait dit qu'il n'avait pas de problème avec la demande de dispense du cabinet et que l'Autorité ne pouvait pas refuser de l'accorder. En matière de conformité, le tribunal s'attend à mieux.

[79] Sandra Larouche, Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin peuvent bien déclarer qu'ils prennent la conformité au sérieux, qu'ils considèrent que Sandra Larouche possède l'expérience de douze mois requise par la réglementation, vu son travail auprès de Beaudoin Rigolt avant son entrée en fonction, ils doivent comprendre que seule l'Autorité peut trancher cela, dans le respect des règles juridiques. Les dirigeants de Beaudoin Rigolt peuvent difficilement prétendre l'ignorer. L'Autorité a, en faisant entendre le témoignage d'un de ses cadres responsable de cette affaire qui a déposé une preuve documentaire afférente à ses propos, présenté une preuve claire et convaincante des nombreux échanges étroits qui ont eu lieu entre le personnel de cet organisme et les dirigeants de ce courtier.

[80] Pour ces dirigeants du cabinet, la demanderesse ne pouvait pas ne pas accorder à Sandra Larouche la dispense de la période de douze mois prévue à la réglementation; elle pouvait donc entrer en fonction à leur convenance, sans tenir compte de la volonté clairement exprimée de l'Autorité qu'elle n'était pas encore prête à inscrire Sandra Larouche, vu les circonstances du dossier. La loi et la réglementation sont pourtant claires et le Bureau rappelle que dans sa décision *Service Financier Rimac*³⁷, il a clairement indiqué qu'en matière de mesures qu'on retrouve dans le

³⁶ Précitée, note 2. Voir également, note 8, à la page 18.

³⁷ Précitée, note 14.

Règlement 31-103, il appartient aux personnes inscrites de « *s'y conformer exactement* »³⁸.

[81] Ce n'est hélas pas le cas dans le présent dossier. Le manque d'expérience de Sandra Larouche peut ne pas sembler énorme. Il ne faut que deux mois à Sandra Larouche pour se qualifier complètement comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Mais « *dura lex, sed lex* ». Il n'y a pas de principes, que certains peuvent trouver petits, qu'on puisse écarter parce qu'ils ne semblent pas importants. La garantie de la protection de l'intégrité des marchés passe par une application rigoureuse de ces principes qui ne sont jamais anodins aux yeux du tribunal.

[82] Ajoutons que les problèmes avec la B2B Banque ainsi que le cas des tests de coordination non encore exécutés par le cabinet incitent le Bureau à une prudence accrue dans le dossier et à ne pas négliger le moindre écart, si insignifiant puisse-t-il sembler à l'intimée et à ses dirigeants. Dans ces circonstances, et pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau, étant satisfait de la preuve présentée par la demanderesse, est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les décisions que cette dernière a requises. La protection des épargnants en général, des clients de Beaudoin Rigolt en particulier et l'intégrité des marchés rendent cette décision nécessaire.

LA DÉCISION

[83] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers du 31 mai 2016. Il a entendu le témoignage du directeur, certification et inscription, de cet organisme et a également pris connaissance des pièces qu'il a déposées en preuve, à l'appui de sa déposition. Le tribunal a ensuite entendu les témoignages de Marc et de Jean-Christian Beaudoin, dirigeants de Beaudoin Rigolt ainsi que celui de Sandra Larouche, candidate au poste de chef de la conformité de ce cabinet.

[84] Il a pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée en preuve. Le Bureau a enfin entendu les argumentations des procureures quant au tout. Le Bureau est maintenant prêt à prononcer sa décision, pour les motifs qui ont été évoqués tout au long de la présente décision, le tout en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰.

³⁸ *Id.*, par. 32.

³⁹ Précitée, note 2.

⁴⁰ Précitée, note 1

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers. demanderesse en l'instance;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc., intimée en l'instance, de remettre à l'Autorité la liste de tous les représentants inscrits pour son compte et de tous les clients de chacun des susdits représentants, indiquant leur adresse, leur actifs sous gestion et leur fiduciaire, et ce, dans les cinq (5) jours de la présente décision;

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'EXERCICE DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE DE L'ARTICLE 93 DE LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ASSORTIT, à partir de la date de la présente décision et jusqu'à l'inscription d'un nouveau chef de la conformité, l'exercice des droits conférés à Beaudoin, Rigolt & associés inc. par son inscription à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des conditions suivantes :

Rectification

- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;
- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de l'absence du chef de la conformité et doit confirmer par écrit à l'Autorité cet envoi, le tout dans les quarante-huit (48) heures de la présente décision;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI), conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*⁴¹, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision;
- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit désigner et faire inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du Règlement 31-103, laquelle candidature devra être préalablement soumis à l'Autorité et

⁴¹ Précité, note 7.

dûment approuvée par l'Autorité considérant, notamment quant à ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la présente décision;

[85] À défaut de nommer et de faire inscrire un chef de la conformité à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers et conformément aux dispositions applicables, le Bureau rend la décision suivante, qui entrera en vigueur dans les soixante jours (60) de la présente décision, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc. à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers, jusqu'à la radiation ordonnée par l'Autorité;

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc. d'informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte et leurs clients, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de la suspension de l'inscription de ce courtier et de remettre à l'Autorité un compte rendu du mouvement des représentants et de leur clientèle, le tout dès la suspension de l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc.

Fait à Montréal, le 20 juin 2016
Rectifiée à Montréal, le 21 juillet 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président